



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°SALIM.2025-8.D

fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de l'île de La Réunion, de végétaux, produits végétaux et autres objets, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2011-1479 modifié du 30 septembre 2011 modifié.

LE PRÉFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 251-1 à L. 251-21, L.271-1 à L.271-11 et D. 251-1 à D. 251-42 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu Le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion.

Vu Le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

Vu L'arrêté interministériel du 10 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jacques PARODI en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2613 du 09 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1479 du 30 septembre 2011 fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de l'île de La Réunion de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 – 1263 du 9 juillet 2015 portant sur des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation à La Réunion de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)

Considérant que le Règlement 2026/2031 sus-visé stipule que les régions ultra-périphériques, incluant les départements et régions de l'outre-mer français, sont exclus de l'espace phytosanitaire européen continental ;

Considérant qu'il en résulte la nécessité de prévoir des réglementations phytosanitaires à l'introduction, spécifiques pour les différents espaces phytosanitaires d'outre-mer (EPOM) ;

Considérant la situation phytosanitaire particulière de la Réunion et sa flore d'un intérêt patrimonial unique ;

Considérant le risque phytosanitaire lié aux introductions de végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque phytosanitaire ;

Considérant la nécessité d'adapter les normes aux évolutions constantes des connaissances épidémiologiques et scientifiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les exigences phytosanitaires requises pour l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque phytosanitaire sur le territoire de l'île de la Réunion.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, les définitions utilisées sont celles de l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 2006. Le certificat phytosanitaire d'origine, ci-dessous qualifié de CPO, répond à la définition prévue à l'article 25 de l'arrêté du 24 mai 2006.

Article 3 – Les organismes nuisibles

La liste des organismes nuisibles de quarantaine, dont l'introduction et la dissémination sont interdites sur le territoire de l'île de la Réunion, conformément au paragraphe III de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime tel que modifié par l'article L.271-7 du même code, est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

La liste des organismes nuisibles réglementés non de quarantaine, dont l'introduction et la dissémination sont interdites sur le territoire de l'île de la Réunion, conformément au paragraphe V. de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par l'article L.271-7 du même code, est fixée à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'île de la Réunion est interdite, s'ils sont originaires des pays mentionnés sur cette même liste, conformément au paragraphe I de l'article L. 251-12 du code rural et de la pêche maritime tel que rétabli par l'article L.271-7 du même code, est fixée à l'annexe III du présent arrêté.

Article 5

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation sur le territoire de l'île de La Réunion sont soumises à des exigences particulières, conformément au paragraphe II de l'article L. 251-12 du code rural et de la pêche maritime tel que rétabli par l'article L.271-7 du même code, est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Ces exigences particulières s'appliquent sans préjudice :

1. les unes des autres ;
2. des dispositions existant par ailleurs ;
3. des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III.

Article 6

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire avant d'être introduits et de circuler dans le département de La Réunion est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Parmi ces marchandises, celles qui doivent être soumises à une inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine sont fixées au chapitre 1 de l'annexe V du présent arrêté. Celles qui sont exonérées d'inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine avant leur introduction dans le département de La Réunion sont fixées au chapitre 2 de l'annexe V.

Article 7

Pour le respect des dispositions de l'annexe IV, lorsqu'un traitement est prescrit, la liste des traitements reconnus comme appropriés est fixé en annexe VI.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont fixées sans préjudice des exigences et conditions spécifiques figurant dans des dérogations, des mesures équivalentes ou des mesures d'urgence faisant l'objet de décisions du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 9

Le respect des dispositions requises dans le présent arrêté tient lieu d'autorisation technique d'importation telle qu'elle est définie dans l'arrêté du 3 septembre 1990 modifié sus-cité.

Néanmoins, lorsque le pays exportateur ou d'origine ne présente pas toutes les garanties sanitaires requises, qu'un risque phytosanitaire émergent est identifié ou que les traitements post-récolte mis en place par ce dernier ne sont pas jugés suffisants ou appropriés pour garantir un niveau de sécurité phytosanitaire élevé, l'introduction ou

l'importation de végétaux, produits végétaux ou autres objets peut être subordonnée à la délivrance d'une autorisation technique d'importation, telle que définie dans l'arrêté du 3 septembre 1990 sus-cité. Les importateurs en sont informés selon les modalités définies par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Des dérogations aux conditions prescrites peuvent exceptionnellement être accordées par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sur demande motivée et à la suite d'une analyse de risques phytosanitaires favorable conduite par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Ces dérogations peuvent notamment être accordées pour les importations destinées à des fins d'essais, d'analyses ou à des fins scientifiques, conformément au Règlement délégué (UE) 2019/829 du 14 mars 2019 sus-visé.

Article 10

Le non respect des dispositions du présent arrêté lors de l'introduction de végétaux ou de produits végétaux à la Réunion fait l'objet des mesures prévues aux articles L.251-14 et L.251-17 du code rural et de la pêche maritime, en particuliers celles qui consistent en leur refoulement, leur traitement ou leur destruction.

Article 11

L'arrêté préfectoral n° 2011-1479 du 30 septembre 2011 sus-visé est abrogé.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

St Denis - 9 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Liste des annexes

ANNEXE I Organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue sur le territoire de La Réunion

Liste des organismes de quarantaine du territoire de La Réunion et des codes correspondants

- A) Bactéries
- B) Champignons et oomycètes
- C) Insectes et acariens
- D) Mollusques
- E) Nématodes
- F) Virus, viroïdes et phytoplasmes
- G) Plantes parasites

ANNEXE II Organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de La Réunion

Liste des organismes réglementés non de quarantaine

- A) Bactéries
- B) Champignons et oomycètes
- C) Insectes et acariens
- D) Mollusques
- E) Nématodes
- F) Virus, viroïdes et phytoplasmes
- G) Plantes parasites

ANNEXE III Végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction doit être interdite sur le territoire de La Réunion

ANNEXE IV Exigences particulières requises pour l'introduction et la circulation des végétaux et produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'île de la Réunion

ANNEXE V Végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire avant d'être introduit et de circuler sur le territoire de l'île de la Réunion

Chapitre 1.a Végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine

- 06 Plantes vivantes et produits de la floriculture
- 07 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
- 08 Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons
- 09 Café, thé, maté et épices
- 10 Céréales
- 11 Produits de la minoterie, malt, amidons et féculs, insuline, gluten de froment
- 12 Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages

<u>13</u>	Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux
<u>14</u>	Matières à tresser et autres produits d'origine végétales, non dénommés ni compris ailleurs
<u>44</u>	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
<u>94</u>	Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires, appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs, lampes-réclamés, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, constructions préfabriquées

Chapitre 1.b Taxons des fleurs et feuillages coupés soumis à contrôle phytosanitaire

Chapitre 2 Végétaux, produits végétaux et autres objets exonérés d'inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine

ANNEXE VI Traitements reconnus appropriés pour le respect des dispositions de l'annexe IV (Lorsqu'un traitement est requis).

ANNEXE I

Organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue sur le territoire de La Réunion

Liste des organismes de quarantaine du territoire de La Réunion et des codes correspondants

A. Bactéries

1	<i>Acidovorax anthurii</i> Gardan, Dauga, Prior, Gillis & Saddler [ACVRAN]
2	<i>Acidovorax citrulli</i> (Schaad et al.) Schaad, Postnikova, Sechler, Claflin, Vidaver, Jones, Agarkova, Ignatov, Dickstein & Ramundo [PSDMAC]
3	<i>Candidatus Liberibacter americanus</i> Teixeira, Saillard, Eveillard, Danet, da Costa, Ayres & Bové [LIBEAM]
4	<i>Clavibacter insidiosus</i> (McCulloch) Li et al. [CORBIN]
5	<i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kotthoff) Li et al. [CORBSE]
6	<i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins & Jones [CORBFL]
7	<i>Dickeya dianthicola</i> Samson, Legendre, Christen, Fischer-Le Saux, Achouak & Gardan [ERWICD]
8	<i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow, Broadhurst, Buchanan, Krumwiede, Rogers & Smith [ERWIAM]
9	<i>Erwinia papayae</i> Gardan et al. [ERWIPA]
10	<i>Erwinia tracheiphila</i> (Smith) Bergey et al. [ERWITR]
11	<i>Pantoea ananatis</i> (Serrano) Mergaert, Verdonck & Kersters [ERWIAN]
12	<i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters [ERWIST]
13	Papaya bunchy top agent [PWBT00]
14	<i>Phytomonas staheli</i> McGhee & McGhee [PHMNST]
15	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>lachrymans</i> (Smith & Bryan) Young, Dye & Wilkie [PSDMLA]
16	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]
17	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>syringae</i> van Hall [PSDMSY]
18	<i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. emend Safni et al. : souches pathogènes de <i>Musa</i> L. et <i>Heliconia</i> L. responsables de la maladie de Moko [PSDNS2]
19	<i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>Celebesensis</i> Safni, Cleenwerck, de Vos, Fegan, Sly & Kappler [RALSSC]
20	<i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>Indonesiensis</i> Safni, Cleenwerck, de Vos, Fegan, Sly & Kappler [RALSSI]

21	<i>Spiroplasma citri</i> Saglio, L'Hospital, Laflèche, Dupont, Bové, Tully & Freundt et al. [SPIRCI]
22	<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings [XANTPR]
23	<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>Passiflorae</i> (Pereira) Gonçalves & Rosato [XANTPA]
24	<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>vasculorum</i> (Cobb) Studholme et al. [XANTVA]
25	<i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad et al.) Constantin et al. [XANTAU]
26	<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> pv. <i>perforans</i> (Jones, Lacy, Bouzar, Stall & Schaad) Constantin, Cleenwerck, Maes, Baeyen, Van Malderghem, De Vos, Cottyn [XANTPF]
27	<i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzae</i> (Ishiyama) Swings, van den Mooter, Vauterin, Hoste, Gillis, Mew & Kersters [XANTOR]
28	<i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i> (Fang et al.) Swings et al. [XANTTO]
29	<i>Xanthomonas vasicola</i> pv. <i>musacearum</i> (Yirgou & Bradbury) Dye [XANTMU]
30	<i>Xylella fastidiosa</i> Wells, Raju, Hung, Weisburg, Parl & Beemer [XYLEFA]

B. Champignons et oomycètes

1	<i>Apiosporina morbosa</i> (Schweinitz) von Arx [DIBOMO]
2	<i>Ceratobasidium</i> sp. [CRTBSP]
3	<i>Ceratocystis cacaofunesta</i> Engelbrecht & Harrington [CERACA]
4	<i>Ceratocystis fimbriata</i> Ellis & Halsted [CERAFI]
5	<i>Ceratocystis platani</i> (Walter) Engelbrecht & Harrington [CERAFFP]
6	<i>Ciborinia camelliae</i> Kohn [SCLECA]
7	<i>Colletotrichum kahawae</i> J.M. Waller & Bridge [COLLKA]
8	<i>Elsinoë australis</i> Bitancourt & Jenkins [ELSIAU]
9	<i>Elsinoë citricola</i> X.L. Fan, R.W. Barreto & P.W. Crous [ELSICI]
10	<i>Elsinoë fawcettii</i> Bitancourt & Jenkins [ELSIFA]
11	<i>Fusarium guttiforme</i> Nirenberg & O'Donnel [FUSAGU]
12	<i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>cubense</i> Tropical race 4 [FUSAC4]

13	<i>Fusarium xylarioides</i> Steyaert [GIBBXY]
14	<i>Harringtonia lauricola</i> (T.C. Harr., Fraedrich & Aghayeva) Z.W. de Beer & M. Procter [RAFFLA]
15	<i>Monilia fructicola</i> (G.Winter) Honey [MONIFC]
16	<i>Moniliophthora roreri</i> (Ciferri) Evans, Stalpers, Samson & Benny [MONPRO]
17	<i>Peronosclerospora philippinensis</i> (Weston) C.G.Shaw [PRSCPH]
18	<i>Peronosclerospora sacchari</i> (T.Miyake) Shirai & K.Hara [PRSCSA]
19	<i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Aa [GUIGCI]
20	<i>Phytophthora fragariae</i> C.J. Hickman [PHYTFR]
21	<i>Phytophthora ramorum</i> Werres, De Cock & Man in't Veld [PHYTRA]
22	<i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]
23	<i>Pseudocercospora angolensis</i> = <i>Phaeoramularia angolensis</i> (Carvalho & Mendes) Crous & Braun [CERCAN]
24	<i>Pseudocercospora fijiensis</i> (Morelet) Deighton [MYCOFI]
25	<i>Puccinia horiana</i> Hennings [PUCCHN]
26	<i>Puccinia pittieriana</i> Hennings [PUCCTP]
27	<i>Rhizoctonia theobromae</i> (P.H.B. Talbot & Keane) Oberwinkler, R. Bauer, Garnica, R. Kirschner [ONCOTH]
28	<i>Stagonosporopsis chrysanthem</i> (F. Stevens) P.W. Crous, N. Vaghefi & P.W.J. Taylor [MYCOLG]
29	<i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival [SYNCEN]
30	<i>Thecaphora solani</i> (Thirumulachar & O'Brien) Mordue [THPHSO]

C. Insectes et acariens

1	<i>Aceria guerreronis</i> Keifer [ACEIGU]
2	<i>Aceria litchii</i> (Keifer) [ERPHLI]
3	<i>Aceria mangiferae</i> Sayed [ERPHMG]
4	<i>Aceria sheldoni</i> (Ewing) [ACEISH]

5	Acrolepiopsis assectella (Zeller) [ACROAS]
6	Acromyrmex octospinosus (Reich) [ACRXOC]
7	Acromyrmex spp. [1ACRXG]
8	Aleurocanthus woglumi Ashby [ALECWO]
9	Aleurodicus cocois Curtis [ALEDCO]
10	Aleurodicus destructor Mackie [ALEDDE]
11	Aleyrodes proletella (Linnaeus) [ALEUPR]
12	Anarsia lineatella Zeller [ANARLI]
13	Anoplophora chinensis (Forster) [ANOLCN]
14	Anoplophora glabripennis (Motschulsky) [ANOLGL]
15	Aonidiella citrina (Coquillett) [AONDCI]
16	Artogeia rapae (Linnaeus) [PIERRA]
17	Atta spp. [1ATTAG]
18	Bactericera cockerelli (Sulc) [PARZCO]
19	Bemisia tabaci Genn. (populations non présentes à La Réunion), espèce connue en tant que vecteur de virus [BEMITA]
20	Chilo partellus Swinhoe [CHILZO]
21	Cicadellidae (espèces non présentes à La Réunion) [1CICDF], connues en tant que vecteurs de Xylella fastidiosa,
22	Circulifer tenellus (Baker) [CIRCTE]
23	Comstockaspis perniciosus (Comstock) = Diaspidiotus perniciosus [QUADPE]
24	Conopomorpha cramerella (Snellen) [AROCCR]
25	Conotrachelus aguacatae Barber [CONHAG]
26	Conotrachelus perseae Barber [CONHPE]
27	Corythaica cyathicollis (Costa) [CORCCY]
28	Delia antiqua (Meigen) [HYLEAN]
29	Diabrotica virgifera virgifera Leconte [DIABVI]

30	<i>Diaphorina auberti</i> Hollis [DIAAAU]
31	<i>Diatraea centrella</i> Möschler [DIATCE]
32	<i>Diatraea saccharalis</i> Fabricius [DIATSA]
33	<i>Eldana saccharina</i> Walker [ELDASA]
34	<i>Epitrix hirtipennis</i> (Melsheimer) [EPIXPA]
35	<i>Eupalamides cyparissias</i> Fabricius [CASTDA]
36	<i>Eupoecilia ambiguella</i> (Hübner) [CLYSAM]
37	<i>Eutetranychus orientalis</i> (Klein) [EUTEOR]
38	<i>Exomala orientalis</i> (Waterhouse) [ANMLOR]
39	<i>Frankliniella fusca</i> (Hinds) [FRANFU]
40	<i>Grapholita molesta</i> (Busck) [LASPMO]
41	<i>Gymnandrosoma aurantianum</i> Lima [ECDYAU]
42	<i>Haplaxius crudus</i> (van Duzee) [MYNDCR]
43	<i>Heilipus lauri</i> Boheman [HEILLA]
44	<i>Helicoverpa zea</i> (Boddie) [HELIZE]
45	<i>Hellula phidilealis</i> (Walker) [HLULPH]
46	<i>Heteronychus arator</i> (Fabricius) [HETRAR]
47	<i>Hishimonus phycitis</i> (Distant) [HISHPH]
48	<i>Hyalesthes obsoletus</i> Signoret [HYAEOB]
50	Idiocerinae nuisibles au manguier tels que <i>Amritodus atkinsoni</i> (Lethierry), <i>Idioscopus clypealis</i> (Lethierry) [IDIOCL]
51	<i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) [GNORLY]
52	<i>Leptinotarsa decemlineata</i> (Say) [LPTNDE]
53	<i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach) [LIRIBO]
54	<i>Liriomyza sativae</i> Blanchard [LIRISA]

55	<i>Lopholeucaspis japonica</i> (Cockerell) [LOPLJA]
56	<i>Margarodes prieskaensis</i> (Jakubski) [MARGPR]
57	<i>Margarodes vitis</i> (Philippi) [MARG
58	<i>Megastes grandalis</i> Guenée [MEGEGR]
59	<i>Megastes pusialis</i> Snellen [MEGEPU]
60	<i>Melanoloma viatrix</i> Hendel [MLMAVI]
61	<i>Metamasius hemipterus</i> Linnaeus [METAHE]
62	<i>Metamasius</i> sp. (absent de La Réunion) nuisible aux Bromeliaceae tel que <i>Metamasius callinoza</i> (Chevrolat) ou <i>Metamasius ritchiei</i> (Marshall) [METARI]
63	<i>Metcalfa pruinosa</i> (Say) [METFPR]
64	<i>Mythimna latiuscula</i> (Herrich-Schäffer) [PSEDLA]
65	<i>Nacoleia octasema</i> (Meyrick) [HEDYOC]
66	<i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) [AMAZMA]
67	<i>Neoliturus haematoceps</i> (Mulsant & Rey) [NEOAHA]
68	<i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) [NEOLEL]
69	<i>Odoiporus longicollis</i> (Olivier) [ODOILO]
70	<i>Parlatoria ziziphi</i> (Lucas) [PARLZI]
71	<i>Phyllophaga smithi</i> (Arrow)
72	<i>Popillia japonica</i> Newman [POPIJA]
73	<i>Prays endocarpa</i> Meyrick [PRAYEN]
74	<i>Prodiplosis longifila</i> Gagné [PRDILO]
75	<i>Prosapia simulans</i> [PRSASI]
76	<i>Pseudacysta perseae</i> (Heidemann) [PSEYPE]
77	<i>Pseudococcus viburni</i> Signoret [PSECOB]
78	<i>Psila rosea</i> Fabricius [PSILRO]

79	Rastrococcus invadens Williams [RASTIN]
80	Ripersiella hibisci (Kawai & Takagi) [RHIOHI]
81	Rhynchophorus cruentatus [RHYCCR]
82	Rhynchophorus ferrugineus (Olivier) [RHYCFE]
83	Rhynchophorus palmarum (Linnaeus) [RHYCPA]
84	Scirtothrips citri (Moulton) [SCITCI]
85	Singhiella simplex (Singh) [SINLSI]
86	Solenopsis invicta (Buren) [SOLEIN]
87	Spodoptera eridania (Stoll) [PRODER]
88	Stenoma catenifer Walsingham [STENCA]
89	Stephanitis typica (Distant) [STEPTY]
90	Sternochetus frigidus (Fabricius) [CRYPGR]
91	Strymon megarus Godart [TECHBA]
92	Telchin licus (Drury) [CATLI]
93	Tephritidae (espèces non présentes à La Réunion) [1TEPHF]
94	Tessaratoma papillosa (Drury) [TESSPA]
95	Thrips setosus Moulton [THRISE]
96	Unaspis citri (Comstock) [UNASCI]
97	Unaspis yanonensis (Kuwana) [UNASYA]
98	Viteus vitifoliae (Fitch) [VITEVI]

D. Mollusques

NEANT

E. Nématodes

1	Aphelenchoides besseyi Christie [APLOBE]
2	Bursaphelenchus cocophilus Cobb [RHAACO]
3	Heterodera schachtii Schmidt [HETDSC]
4	Longidorus diadecturus Eveleigh & Allen [LONGDI]
5	Meloidogyne chitwoodi Golden, O'Bannon, Santo & Finley [MELGCH]
6	Meloidogyne enterolobii Yang & Eisenback [MELGMY]
7	Meloidogyne fallax Karssen [MELGFA]
8	Meloidogyne luci Carneiro, Correa, Almeida, Gomes, Deimi, Castagnone-Serreno & Karssen [MELGLC]
9	Nacobbus aberrans (Thorne) Thorne & Allen [NACOBAB]
10	Pratylenchus coffeae (Zimmermann) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATCO]
11	Pratylenchus goodeyi Sher & Allen [PRATGO]
12	Scutellonema bradys (Steiner & Le Hew) Andr�ssy [SCUNBR]
13	Xiphinema americanum sensu lato Cobb [XIPHAM]
14	Xiphinema americanum sensu stricto Cobb [XIPHAA]

F. Virus, viro ides et phytoplasmes

1	abaca bunchy top virus (ABTV) [ABTVOO]
2	African cassava mosaic virus (ACMV) [ACMV00]
3	American plum line pattern virus (APLPV) [APLPVO]
4	Andean potato latent virus (APLV)[APLVOO]
5	Andean potato mottle virus (APMoV) [APMOV0]
6	apple stem grooving virus (ASGV) [ASGV00]
7	avocado sunblotch viroid (ASBVd) [ASBVD0]
8	arabis mosaic virus (ArMV) [ARMVOO]

9	arracacha virus B (AVB) [ABV000]
10	bamboo mosaic virus (BaMV) [BAMV00]
11	banana bract mosaic virus (BBrMV) [BBRMV0]
12	banana bunchy top virus (BBTV) [BBTV00]
13	bean golden mosaic virus (BGMV) [BGMV00]
14	beet necrotic yellow vein virus (BNYVV) [BNYVV0]
15	cacao swollen shoot viruses (CSSCDV, CSSCEV, CSSGMV, CSSGNV, CSSGQV, CSSGTV, CSSToAV, CSSTBV) [CSSV00]
16	cacao yellow mosaic virus (CYMV) [CYMV00]
17	Candidatus Phytoplasma aurantifolia [PHYPAF]
18	Candidatus Phytoplasma australiense [PHYPAU]
19	Candidatus Phytoplasma mali [PHYMAU]
20	Candidatus Phytoplasma noviguineense [PHYENO]
21	Candidatus Phytoplasma prunorum = european stone fruit yellows phytoplasma [PHYPPR]
22	Candidatus Phytoplasma pyri [PHYPPY]
23	Candidatus Phytoplasma solani [PHYPSO]
24	cassava brown streak virus (CBSV) [CBSAV0]
25	cassava common mosaic virus (CsCMV) [CSCMV0]
26	cherry leaf roll virus (CLRV) = nepovirus avii [CLRV00]
27	cherry rasp leaf virus (CRLV) = cheravirus avii [CRLV00]
28	citrus exocortis viroid (CEVd) [CEVD00]
29	citrus leprosis virus C (CiLVC) [CILCV0]
30	citrus leprosis virus C2 [CiLVC2]
31	citrus psorosis virus (CPsV) [CPSV00]
32	citrus vein enation virus (CVEV) [CVEV00]

33	citrus yellow mosaic virus (CiYMV) [CMBC00]
34	citrus ringspot virus [CPS00]
35	colocasia bobone disease- associated virus (CbDV) [CBDV00]
36	coconut cadang cadang viroid (CCCVd) [CCCVD0]
37	coconut foliar decay virus (CFDV) [CFDV00]
38	coffee ringspot virus (CoRSV) [CORSV0]
38	cowpea mild mottle virus (CPMMV) [CPMMV0]
40	cucumber green mottle mosaic virus (CGMMV) [CGMMV0]
41	cucurbit yellow stunting disorder virus (CYSDV) [CYSDV0]
42	East african cassava mosaic virus (EACMV) [EACMV0]
43	Euphorbia mosaic virus (EuMV) [EUMV00]
44	Fiji disease virus (FDV) [FDV000]
45	frangipani mosaic virus (FrMV) [FRMV00]
46	Lethal yellowing syndromes = Candidatus Phytoplasma palmae [PHYP56]
47	Impatiens necrotic spot tospovirus [INSV00]
48	maize chlorotic mottle virus (MCMoV; Machlovirus, Tombusviridae) [MCMV00]
49	maize dwarf mosaic virus (MDMV, Potyvirus) [MDMV00]
50	Merremia mosaic virus (MerMV) [MERMV0]
51	passionfruit woodiness virus (PWV) [PWV000]
52	peach mosaic virus (PcMV) [PCMV00]
53	peach rosette mosaic virus (PcMV) [PRMV00]
54	Pecluvirus arachidis [PCV000] =Peanut Clump virus + (Pecluvirus indicum(IPCV00) =Indian Peanut Clump virus)
55	pepino mosaic virus (PepMV) [PEPMV0]
56	pepper golden mosaic virus (PepGMV) [PEPGMV]

57	pepper huasteco yellow vein virus (PHYVV) [PHYVV0]
58	Phytoplasme "agent causal du Ramu stunt" [SRSV00]
59	plum pox virus (PPV) [PPV000]
60	potato black ringspot virus (PBRV) [PBRV0]
61	potato leafroll virus (PLRV) [PLRV00]
62	potato spindle tuber viroid (PSTVd) [PSTVD0]
63	potato virus M (PVM) [PVM000]
64	potato virus S (PVS) [PVS000]
65	potato virus T (PVT) [PVT000]
66	potato virus X (PVX) [PVX000]
67	potato yellow mosaic virus (PYMV) [PYMV00]
68	raspberry ringspot virus (RpRSV) = nepovirus rubi [RPRSV0]
69	rice tungro bacilliform virus (RTBV) [RTBV00]
70	rice tungro spherical virus (RTSV) [RTSV00]
71	taro bacilliform virus (TaBV) [TABV00]
72	satsuma dwarf virus (SDV) [SDV000]
73	sorghum mosaic virus (SrMV) = potyvirus sorghitessellati [SRMV00]
74	South african mosaic virus [SACMVO]
75	squash leaf curl virus (SLCV) [SLCV00]
76	strawberry latent ringspot virus [SLRSV0]
77	strawberry mild yellow edge virus (SMYEV) [SMYEV0]
78	strawberry mottle virus [SMOV00]
79	strawberry vein banding virus (SVBV) [SVBV00]
80	strawberry witches' broom phytoplasma [SYWB00]

81	sugarcane grassy shoot phytoplasma [PHYP47]
82	sugarcane streak mosaic virus (SCSMV) [SCSMV0]
83	sugarcane white leaf phytoplasma [PHYP47]
84	sweet potato chlorotic stunt virus (SPCSV) [SPCSV0]
85	sweet potato leaf curl virus (SPLCV) [SPLCV0]
86	sweet potato little leaf phytoplasma [PHYP39]
87	sweet potato mild mottle virus (SPMMV) [SPMMV0]
88	tobacco etch virus (TEV) [TEV000]
89	tobacco leaf curl virus (TLCV) [TBLCV0]
90	tobacco leaf curl Comoros virus [TBLCKV]
91	tobacco leaf curl Zimbabwe virus [TBLCZV]
92	tobacco ringspot virus (TRSV) [TRSV00]
93	tomato black ring virus (TBRV) [TBRV00]
94	tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV) [TOBRFV]
95	tomato golden mosaic virus (TGMV) [TGMV00]
96	tomato infectious chlorosis virus (TICV) [TICV00]
97	tomato leaf curl Anjouan virus (ToLCNDV) [TLCANV]
98	tomato leaf curl Diana virus [TLCDIV]
99	tomato leaf curl Comoros virus (ToLKMV) [TOLCRV]
100	tomato leaf curl Madagascar virus (ToLCMGV) [TOLCMG]
101	tomato leaf curl Moheli virus (ToLCMoV) [TLCMOV]
102	tomato leaf curl Namakely virus (ToLCNaV) [TOLCNV]
103	tomato leaf curl New Delhi virus (ToLCNDV)

104	tomato leaf curl Toliara virus (ToLCToV) [TLCTOV]
105	tomato leaf curl Seychelles virus (ToLCSCV) [TOLCSC]
106	tomato leaf curl Sinaloa virus (ToLCSiV) [TOLCSI]
107	Ugandan cassava brown streak virus (CBSV) [UCBSV0]
108	Yam mild mosaic virus [YMV00]
109	Yam mosaic virus [YMV000]

G. ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

1	Ageratum houstonianum Mill [AGEHO]
2	Ailanthus altissima (Miller) Swingle [AILAL]
3	Ambrosia spp.[1AMBG]
4	Arthraxon hispidus (Thunb.) Makino [ARAHl]
5	Calotropis procera (Aiton) Dryand [CTRPR]
6	Cardiospermum grandiflorum Swartz [CRIGR]
7	Cecropia peltata Linnaeus [CECPE]
8	Chromolaena odorata (Linnaeus) King & Robinson [EUPOD]
9	Chrysobalanus icaco L. [CBLIC]
10	Clibadium surinamense L. [CBWSU]
11	Cordia myxa L. [CRHMY]
12	Erica lusitanica Rudolphi [EIALU]
13	Homalanthus populifolius Graham [HMLPO]
14	Imperata cylindrica (Linnaeus) Rauschel [IMPCY]
15	Lygodium microphyllum (Cavanilles) Brown [LYFMI]
16	Mesosphaerum pectinatum (L.) Kuntze (ex Hyptis pectinata (L.) Poit.) [1MMYG]
17	Mikania cordata (N.Burman) B.L.Robinson [MIKCO]
18	Mikania micrantha Kunth [MIKMI]

19	Mimosa pigra Linnaeus [MIMPI]
20	Neojeffreya decurrens (L.) Cabrera []
21	Neuracanthus richardianus (Nees) Benoist []
22	Orobanche spp. [1ORAG]
23	Ossaea marginata (Desrousseaux) Triana [OSSMA]
24	Pennisetum setaceum (Forsskål) Morrone [PESSA]
25	Phalaris arundinacea L. [TYPAR]
26	Porophyllum ruderale (Jacq.) Cass [POQER]
27	Pueraria montana (Loureiro) Merrill [PUEMO]
28	Rhamnus napalensis (Wall.) M. A. Lawson [1RHAG]
29	Rothea serrata (L.) Steane & Mabb. [RTCSE]
30	Rubus sp. d'origine tropicale non présents à La Réunion, telle que R. moluccana, R.niveus [1RUBG]
31	Senegalia rugata (Lam.) Britton et Rose [SZGSI]
32	Sesbania punicea (Cav.) Benth. [SEBPU]
33	Sicyos angulatus L. [SIYAN]
34	Sphagneticola trilobata (L.C.Rich.) Pruski [WEDTR]
35	Striga spp. (espèces non présentes à La Réunion) [1STRG]
36	Urochloa eminii (Mez) Davidse (ex : Brachiaria ruziziensis Germ. et C.M.Evrard) [BRARU]
37	Vachellia nilotica (L.) P.J.H. Hurter et Mabb. [ACANL]
38	Varronia curassavica Jacq. [CRHCU]
39	Varronia dichotoma Ruiz & Pav. [1VROG]

ANNEXE II

Organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de La Réunion

Liste des organismes réglementés non de quarantaine

A. Bactéries

1	<i>Acidovorax avenae</i> (Manns) Willems, Goor, Thielemans, Gillis, Kersters & De Ley [PSDMAV]
2	<i>Candidatus Liberibacter africanus</i> Jagoueix, Bové & Garnier [LIBEAF]
3	<i>Candidatus Liberibacter asiaticus</i> Jagoueix, Bové & Garnier [LIBEAS]
4	<i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al. [CORBMI]
5	<i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. [RALSSL]
6	<i>Leifsonia xyli</i> subsp. <i>xyli</i> (Davis, Gillaspie, Vidaver & Harris) Evtushenko, Dorofeeva, Subbotin, Cole & Tiedje [CLABXY]
7	<i>Pseudomonas savastanoi</i> pv. <i>Phaseolicola</i> (Burkholder) Gardan, Bollet, Abu Ghorrah, Grimont & Grimont [PSDMPH]
8	<i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni et al. [RALSPS]
9	<i>Xanthomonas albilineans</i> (Ashby) Dowson [XANTAB]
10	<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>vasculorum</i> (Cobb) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings = <i>xanthomonas vasicola</i> pv. <i>vasculorum</i> [XANTVA]
11	<i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>campestris</i> (Pammel) Dowson [XANTCA]
12	<i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin, Cleenwerck, Maes, Baeyen, Van Malderghem, De Vos, Cottyn [XANTCI]
13	<i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>fuscans</i> (Schaad et al.) Constantin et al. [XANTFF]
14	<i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>mangiferaeindicae</i> (Patel, Moniz & Kulkarni) Constantin, Cleenwerck, Maes, Baeyen, Van Malderghem, De Vos, Cottyn [XANTMI]
15	<i>Xanthomonas cucurbitae</i> (Bryan) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings [XANTCU]
16	<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> pv. <i>allii</i> (Kadota et al.) Constantin, Cleenwerck, Maes, Baeyen, Van Malderghem, De Vos, Cottyn [XANTAA]
17	<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> pv. <i>Euvesicatoria</i> (Jones, Lacy, Bouzar, Stall & Schaad) Constantin, Cleenwerck, Maes, Baeyen, Van Malderghem, De Vos, Cottyn [XANTEU]
18	<i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King [XANTFR]
19	<i>Xanthomonas hortorum</i> pv. <i>gardneri</i> (Jones et al.) Morinière et al. [XANTGA]
20	<i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> (McCulloch & Pirone) Constantin et al. [XANTPD]
21	<i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>manihotis</i> (Bondar) Constantin (Bondar) Constantin, Cleenwerck, Maes, Baeyen, Van Malderghem, De Vos, Cottyn [XANTMN]
22	<i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Constantin, Cleenwerck, Maes, Baeyen, Van Malderghem, De Vos, Cottyn [XANTHPH]
23	<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (Doidge) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings [XANTVE]

B. Champignons et oomycètes

1	<i>Phytophthora colocasiae</i> Raciborski [PHYTOO]
2	<i>Sporisorium scitamineum</i> (Sydow) Piepenbring, Stoll & Oberwinkler [USTISC]
3	<i>Trachysphaera fructigena</i> Tabor & Bunting [TRACFR]

C. Insectes et acariens

1	<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) [ALECSN]
2	<i>Aleurotrachelus trachoides</i> (Back) [ALTRTR]
3	<i>Aphis citricidus</i> (Kirkaldy) = <i>Toxoptera citricidus</i> [TOXOCI]
4	<i>Aulacaspis tubercularis</i> Newstead [AULSTU]
5	<i>Bemisia tabaci</i> (Gennadius) [BEMITA]
6	<i>Conchaspis angraeci</i> Cockerell [CONQAN]
7	<i>Cosmopolites sordidus</i> (Germar) [COSMSO]
8	<i>Cylas formicarius</i> (Fabricius) [CYLAFO]
9	<i>Diaphorina citri</i> Kuwayana [DIAACI]
10	<i>Dysmicoccus brevipes</i> (Cockerell) [DYSMBR]
11	<i>Echinothrips americanus</i> Morgan [ECHTAM]
12	<i>Erionota</i> [1ERNTG] nuisibles au bananier tels que <i>Erionota torus</i> Evans [ERNTTO]
13	<i>Frankliniella occidentalis</i> (Pergande) [FRANOC]
14	<i>Hellula undalis</i> (Fabricius) [HLULUN]
15	<i>Hoplochelus marginalis</i> Fairmaire [HOPCMA]
16	<i>Hypothenemus hampei</i> (Ferrari) [STEHHA]
17	<i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) [LIRITR]
18	<i>Melanaphis sacchari</i> Zehntner [RHOPSA]
19	<i>Opogona sacchari</i> (Bojer) [OPOGSC]
20	<i>Oryctes tarandus</i> Olivier [ORYCTA]

21	<i>Panonychus citri</i> (McGregor) [METTCI]
22	<i>Perkinsiella saccharicida</i> Kirkaldy [PERKSA]
23	<i>Phyllocnistis citrella</i> Sainton [PHYNCI]
24	<i>Phyllocoptruta oleivora</i> Ashmead [PHYUOL]
25	<i>Raoiella indica</i> Hirst [RAOIIN]
26	<i>Scirtothrips dorsalis</i> Hood [SCITDO]
27	<i>Sipha flava</i> Forbes [SIPHFL]
28	<i>Spodoptera frugiperda</i> Smith [LAPHFR]
29	<i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) [PRODLI]
30	<i>Thrips palmi</i> Karny [THRIPL]
31	<i>Thrips tabaci</i> Lindeman [THRITB]
32	<i>Trialeurodes vaporariorum</i> Westwood [TRIAVA]
33	<i>Trioza erytreae</i> (Del Guercio) [TRIZER]
34	<i>Tuta absoluta</i> (Meyrick) [GNORAB]

D. Mollusques

NEANT

E. Nématodes

1	<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]
2	<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]
3	<i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens [HETDPA]
4	<i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens [HETDRO]
5	<i>Pratylenchus crenatus</i> Loof [PRATCR]
6	<i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne [RADOSI]
7	<i>Radopholus similis</i> citrus race [RADOCl]

F. Virus, viroïdes et phytoplasmes

1	banana mild mosaic virus [BanMMV]
2	banana streak viruses (BSVs) [BSV000]
3	Citrus tristeza virus (CTV) - souches présentes [CTV000]
4	cowpea aphid-borne mosaic virus (CABMV) [CABMV0]
5	cucumber mosaic virus (CMV) [CMV000]
6	Cymbidium mosaic virus (CymMV) [CYMMV0]
7	dasheen mosaic virus (DsMV) [DSMV00]
8	maize streak virus (MSV) = mastrevirus storeyi [MSV000]
9	orchid fleck virus (OFV) = dichorhavirus orchidaceae [OFV000]
10	papaya ringspot virus (PRSV) [PRSV00]
11	pineapple bacilliform CO virus (PBCOV, Badnavirus) [PBCOV0]
12	pineapple mealybug wilt-associated viruses (PMWaVs) : PMWaV1, PMWaV2, PMWaV3 [PMWAV]
13	potato virus Y (PVY) [PVY000]
14	Southern tomato virus (STV) [STV000]
15	sugarcane mosaic virus (SCMV) [SCMV00]
16	sugarcane streak Reunion virus (SSREV) [SSREV0]
17	sugarcane streak virus (SSV) [SSV000]
18	sugarcane yellow leaf virus = Polerovirus SCYLV [SCYLV0]
19	sweet potato feathery mottle virus (SPFMV) [SPFMV0]
20	tobacco mild green mosaic virus [TMGMV], Tobamovirus)
21	tomato chlorosis virus (ToCV) [TOCV00]
22	tomato mosaic virus (ToMoV, Tobamovirus) [TMV000]
23	tomato necrotic yellowing virus (ToNYV)

24	tomato spotted wilt virus (TSWV) [TSWV00]
----	---

G. ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

1	<i>Alternanthera brasiliana</i> (L.) Kuntze [ALRBR]
2	<i>Anthoxanthum odoratum</i> L. [AOXOD]
3	<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten. [CIRVU]
4	<i>Coccinia grandis</i> (L.) Voigt [COCGR]
5	<i>Cuphea carthagenensis</i> (Jacq.) J.F.McBr. [CPHCA]
6	<i>Cuscuta campestris</i> Yunck. [CVCCA]
7	<i>Distimake aegyptius</i> (L.) A.R. Simões et Staples [CONAE]
8	<i>Distimake dissectus</i> (Jacq.) A.R. Simões et Staples [MRRDI]
9	<i>Dolichandra unguis-cati</i> (L.) L.G. Lohmann [BIGUC]
10	<i>Holcus lanatus</i> L. [HOLLA]
11	<i>Mitracarpus hirtus</i> (L.) DC [MTCVI]
12	<i>Mucuna pruriens</i> (L.) DC. var. <i>pruriens</i> [MUCPR]
13	<i>Polypogon viridis</i> (Gouan) Breistr. [POHVI]
14	<i>Richardia scabra</i> L. [RCHSC]
15	<i>Saccharum spontaneum</i> L. subsp. <i>aegyptiacum</i> (Willd.) Hack. [SACSA]
16	<i>Solanum abutiloides</i> (Griseb.) Bitter et Lillo [SOLBT]
17	<i>Strobilanthes alternata</i> (Burm.f.) Moylan ex J.R.I. Wood [HMGAL]
18	<i>Thunbergia grandiflora</i> (Roxb. ex Rottler) Roxb. [THNGR]

Annexe III

Végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction doit être interdite sur le territoire de La Réunion

	Description	Origine
1	Végétaux d' <i>Allium</i> L., à l'exception des bulbes et des semences.	Toutes origines
2	Végétaux d' <i>Ananas</i> ainsi que leurs hybrides, à l'exception des fruits, des semences et des vitroplants.	Toutes origines
3	Végétaux d' <i>Annona</i> , de <i>Dimocarpus</i> , de <i>Litchi</i> , destinés à la plantation à l'exception des fruits, semences et greffons.	Toutes origines
4-1	Végétaux de la famille des <i>Araceae</i> , à l'exception des vitroplants, semences et bulbes de semences, feuillages et fleurs coupées et des plantes d'aquarium totalement immergées.	Pays tiers
4-2	Tubercules de <i>colocasia spp</i> <u>destinés à la consommation</u>	Toutes origines
5	Végétaux de la famille des <i>Arecaceae</i> , à l'exception des fruits, semences, substrats de culture et vitroplants.	Toutes origines
6	Végétaux de <i>Brassicaceae</i> , destinés à la plantation, à l'exception des fruits, des fleurs et feuilles coupées et des semences.	Toutes origines
7	Végétaux de <i>Carica papaya</i> (L.), à l'exception des semences.	Toutes origines
8	Végétaux de <i>Rutaceae</i> , à l'exception des fruits, des semences.	Toutes origines
9	Végétaux de <i>Coffea</i> , à l'exception des semences, graines de consommation, et des vitro-plants.	Toutes origines
10	Végétaux de la famille des <i>Cucurbitaceae</i> , à l'exception des fruits, des fleurs et des semences.	Toutes origines
11	Végétaux de <i>Fragaria</i> (L.), à l'exception des fruits et des vitro-plants et plants.	Pays tiers
12	Végétaux de <i>Manihot esculenta</i> (Moll.), à l'exception et des racines de consommation et des vitroplants.	Toutes origines
13	Végétaux de <i>curcuma Longa</i> (CURLO)., à l'exception des vitro-plants.	Toutes origines

14	Végétaux de <i>Dioscorea</i> , à l'exception des semences, des vitro-plants.	Toutes origines
15	Végétaux d' <i>Ipomea batatas</i> , à l'exception des semences, des vitro-plants.	Toutes origines
16	Végétaux de la famille des <i>Musaceae</i> , sous toute forme, à l'état frais ou séchés, à l'exception des fruits, des semences et des vitro-plants non acclimatés.	Toutes origines
17	Végétaux de <i>Passiflora</i> L., à l'exception des semences et vitro-plants.	Toutes origines
18	Végétaux de <i>Phaseolus</i> L., à l'exception des semences et des graines de consommation.	Toutes origines
19	Végétaux de <i>Platanus orientalis</i> destinés à la plantation, à l'exception des vitro-plants.	Toutes origines
20	Végétaux de la famille des <i>Poaceae</i> destinés à la plantation, et parties végétales fraîches de <i>Poaceae</i> , à l'exception des semences, des graines de consommation, des vitro-plants et des boutures et des articles d'artisanat	Toutes origines
21	Végétaux de <i>Solanaceae</i> destinés à la plantation, à l'exception des fruits des semences et des tubercules de semences.	Toutes origines
22	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la plantation ou à la consommation	Pays tiers, à l'exception de : Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande
23	Végétaux de <i>Theobroma cacao</i> L. à l'exception des vitro-plants.	Toutes origines
24	Végétaux frais de <i>Vanilla</i> à l'exception des vitro-plants et des semences.	Toutes origines
25	Toutes les plantes parasites ou plantes exotiques envahissantes listées dans les annexes I et II, y compris sous forme de semences ou autres parties de végétal.	Toutes origines
26	Terre et milieu de culture constitués en tout ou partie de terre, y compris se trouvant sur du matériel d'occasion, agricole ou non.	Toutes origines

--	--	--

Annexe IV

Exigences particulières requises pour l'introduction et la circulation des végétaux et produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'île de La Réunion

1	Bulbes d' <i>Alliaceae</i> L'organisme nuisible visé est :- <i>Delia antiqua</i>	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les bulbes sont exempts de larves de <i>Delia antiqua</i>
2	Bulbes d' <i>Alliaceae</i> et autres bulbes floraux destinés à la plantation. Seules les plantes hôtes des organismes visés sont concernées. L'organisme nuisible visé est : <i>Ditylenchus dipsaci</i>	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que a) les tubercules proviennent de zones où l'existence de <i>Ditylenchus dipsaci</i> est inconnue ou, b) dans les régions où l'existence de <i>Ditylenchus dipsaci</i> est connue les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Ditylenchus dipsaci</i> , sur la base d'une enquête annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés
3	Bulbes du genre <i>Allium</i> destinés à la plantation (bulbes dits de semence) Les organismes nuisibles visés sont : - <i>Delia antiqua</i> - <i>Pantoea ananatis</i> - <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>allii</i>	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que a) les bulbes sont originaires d'un pays reconnu comme exempt des organismes nuisibles déterminés ou b) les bulbes sont originaires d'une région reconnue comme exempte des organismes cités ou c) aucun symptôme des ON cités n'a été observé sur les bulbes et qu'aucun symptôme des organismes déterminés n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation
4	Semences vraies (graines) du genre <i>Allium</i> Les organismes nuisibles visés sont : - <i>Pantoea ananatis</i> - <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>allii</i>	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que a) les semences sont originaires d'un pays ou d'une région reconnue comme exempt des organismes nuisibles déterminés ou b) aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation

		<p>ou</p> <p>c) un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt des organismes nuisibles déterminés</p>
5	<p>Tous végétaux du genre <i>Allium</i> destinés à la consommation</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Acrolepiopsis assectella</i> Zeller - <i>Delia antiqua</i> 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) que les végétaux sont originaires d'un pays ou d'une région reconnus comme exempts des organismes nuisibles déterminés,</p> <p>ou,</p> <p>b) qu'aucun symptôme de la présence des organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur le lieu de production ni dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun des végétaux du lieu de production n'a montré de symptômes de la présence de ce même organisme lors d'un examen officiel approprié,</p> <p>ou,</p> <p>c) que les végétaux se sont révélés exempts des organismes nuisibles déterminés quel que soit le stade de développement de ces organismes, lors d'un examen officiel approprié effectué sur des échantillons représentatifs.</p> <p>ou,</p> <p>d) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes nuisibles déterminés. Une description du traitement appliqué figure sur le CPO</p>
6	<p>Vitro-plants du genre <i>Ananas</i> et leurs hybrides</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pineapple mealybug wilt-associated virus</i> - <i>Pantoea ananatis</i> 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les végétaux se présentent sous forme de vitro-plants non acclimatés ou acclimatés sur un substrat neutre en milieu confiné (insect proof)</p> <p>et</p> <p>b) les pieds-mères sont certifiés indemnes de <i>Pineapple mealybug wilt-associated virus</i>, après indexation par une méthode qui sera précisée dans les documents</p> <p>et</p>

		<p>c) les vitro-plants sont testés et reconnus indemnes de <i>Pantoea ananatis</i></p> <p>et</p> <p>Quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service de la protection des végétaux de La Réunion</p>
7	<p>Tous fruits frais (y compris les légumes fruits)</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont : -<i>Tephritidae</i> visés en annexe I</p> <p>Connues sur les fruits concernés</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) que les fruits sont originaires d'un pays ou d'une région connu comme exempt des organismes visés (la région est précisée sur le certificat phytosanitaire),</p> <p>ou,</p> <p>b) que les fruits ont été soumis avant expédition à un traitement assainissant et reconnu à l'annexe VI du présent arrêté contre les organismes visés. Une description du traitement appliqué figure sur le certificat phytosanitaire.</p> <p>ou,</p> <p>c) que les fruits ont été inspectés avant l'exportation et déclarés exempts des organismes visés. Exigences particulières : les fruits doivent subir un traitement assainissant reconnu par le froid, tel que défini à l'annexe VI du présent arrêté, lors de leur transport à destination (« in transit cold») au sein d'une enceinte frigorifique scellée et équipée d'un enregistreur de température qui permette de vérifier l'application des barèmes temps/température prescrits à l'annexe VI. En cas de choix pour l'option c) et en l'absence du traitement requis, les fruits ne pourront pas être introduits sur le territoire de La Réunion.</p>
8	<p>Vitro-plants d'<i>Anthurium andreanum</i> et leurs hybrides. Les végétaux se présentent sous forme de vitro-plants non acclimatés ou acclimatés sur un substrat neutre en milieu confiné (insect proof)</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont : -<i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) -<i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les vitro-plants sont issus d'un pays ou d'une région reconnu officiellement indemne de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) et de <i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i></p> <p>et</p> <p>b) qu'aucun symptôme de maladies causées par <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) et de <i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle de production</p> <p>et</p>

		Quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service de la protection des végétaux de La Réunion
9	<p>Fleurs et feuillages coupés d'<i>Araceae</i> (dont <i>Anthurium andreanum</i> et ses hybrides)</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) -<i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une région ou l'existence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) et de <i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> n'est pas connue</p> <p>ou</p> <p>b) selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) et de <i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète</p>
10	<p>Vitro-plants d'<i>Araceae</i></p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) -<i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> -<i>Colocasia bobone disease-associated virus</i> (CABMVO), -Taro bacilliform virus (TaBV) -<i>Dasheen mosaic virus</i> 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) Les végétaux se présentent sous forme de vitro-plants non acclimatés, ou acclimatés sur un substrat neutre, en milieu confiné. (insect proof)</p> <p>et</p> <p>b) les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) et de <i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> <i>Colocasia bobone disease-associated virus</i> (CABMVO), Taro bacilliform virus (TaBV)</p> <p>ou</p> <p>c) Selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) de <i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i>, <i>Colocasia bobone disease-associated virus</i> (CABMVO), Taro bacilliform virus (TaBV) n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète</p> <p>et</p> <p>d) que les végétaux proviennent d'un pays ou d'une région indemne de <i>Dasheen mosaic virus</i>, ou, se sont révélés indemnes après indexation par une méthode qui sera précisée dans les documents</p> <p>et</p>

		Si originaire de pays Tiers : Quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service de la protection des végétaux de La Réunion.
11	<p>Végétaux destinés à la plantation d'<i>Araceae</i> des genres <i>Alocasia.</i>, <i>Colocasia</i> et <i>Xanthosoma</i>.</p> <p>Originaire de l'Union Européenne</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) -<i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> -<i>Colocasia bobonne disease-associated virus</i> (CABMVO), -Taro bacilliform virus (TaBV) -<i>Dasheen mosaic virus</i> 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL), <i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i>, <i>Colocasia bobonne disease-associated virus</i> (CABMVO), Taro bacilliform virus (TaBV)</p> <p>ou</p> <p>b) Selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) de <i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i>, et <i>Colocasia bobonne disease-associated virus</i> (CABMVO), <i>taro bacilliform virus</i>, n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète</p> <p>et</p> <p>c) les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte de , <i>Dasheen mosaic virus</i></p> <p>ou</p> <p>d) se sont révélés indemnes après indexation par une méthode qui sera précisée dans les documents</p>
12	<p>Végétaux destinés à la plantation d'<i>Araceae</i> autre que mentionné au (11)</p> <p>Originaire de l'Union Européenne</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) -<i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) et de <i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i></p> <p>ou</p> <p>b) Selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) et de <i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète</p>
13	<p>Bulbes de <i>Zantedeschia aethiopica</i> et <i>caladium spp</i> destinés à la plantation, toutes origines</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p>

	<p>-<i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) -<i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> -Nématodes</p>	<p>a) les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) et de <i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i></p> <p>ou</p> <p>b) Selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) et de <i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète</p> <p>Et</p> <p>c) Certifié indemne de nématodes</p> <p>Ou</p> <p>d) traitement nématicide mentionné sur le CPO</p>
14	<p>Fruits et semences d'<i>Arecaceae</i></p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <p>-coconut cadang cadang viroid -<i>Candidatus phytoplasma palmae</i> -<i>Haplaxius</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les fruits et semences sont exempts de pédoncules</p> <p>et</p> <p>b) les fruits et semences sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Coconut cadang cadang viroid</i></p> <p>et</p> <p>c) les fruits et semences sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Candidatus phytoplasma palmae</i></p> <p>et</p> <p>d) les fruits ou semences sont originaires d'un pays connu comme exempt d'insectes du genre <i>Haplaxius</i> vecteurs de <i>Candidatus phytoplasma palmae</i></p> <p>et</p> <p>e) les produits ont subi un traitement adéquat permettant d'éliminer les insectes vecteurs de <i>Candidatus phytoplasma palmae</i></p>
15	<p>Vitro-plants d'<i>Arecaceae</i>,</p> <p>Les végétaux se présentent sous forme de vitro-plants non acclimatés, ou acclimatés sur un substrat neutre, en milieu confiné.(insect proof)</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les plantes mères ont été testées et trouvées indemnes de <i>Coconut cadang cadang viroid</i>, <i>Coconut foliar decay virus</i> , <i>Candidatus Phytoplasma palmae</i> :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> -Coconut cadang cadang viroid -Coconut foliar decay virus -Candidatus Phytoplasma palmae 	<p>Et</p> <p>Quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service de la protection des végétaux de La Réunion.</p>
16	<p>Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> destinés à la plantation à l'exception des semences</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Beet necrotic yellow vein virus 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte de <i>Beet necrotic yellow vein virus</i></p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux sont certifiés indemnes de <i>Beet necrotic yellow vein virus</i></p>
17	<p>Végétaux de <i>Brassicaceae</i> destinés à la consommation</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>Plutella xylostella</i>, -<i>Crocitolomia pavonana</i>, -<i>Artogeia rapae</i>, -<i>Spodoptera</i> spp., -<i>Brevicoryne brassicae</i> -<i>Aleyrodes proletella</i> 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les végétaux sont indemnes de chenilles de <i>Plutella xylostella</i>, <i>Crocitolomia pavonana</i>, <i>Artogeia rapae</i>, <i>Spodoptera</i> spp., <i>Brevicoryne brassicae</i> et de larves et adultes d'<i>Aleyrodes proletella</i></p>
18	<p>Végétaux de <i>Bromeliaceae</i> (autres que ceux appartenant au genre Ananas)</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>Strymon megarus</i> -<i>Metamasius</i> spp. 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Strymon megarus</i> et <i>Metamasius</i> spp.</p> <p>ou</p> <p>b) ont été soumis à un traitement adéquat pour le rendre exempt de tout arthropode</p>
19	Semences de <i>Bromeliaceae</i>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les semences ont subi une désinfection à l'hypochlorite de calcium ou de sodium.</p>
20	<p>Semences de <i>Chenopodiaceae</i> des genres <i>Beta</i> spp. et <i>Spinacia</i> spp.</p> <p>L'organisme nuisible visé est :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Beet necrotic yellow vein virus 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de Beet necrotic yellow vein virus</p> <p>ou</p> <p>b) un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de Beet necrotic yellow vein virus</p> <p>ou</p>

		c) aucun symptôme de Beet necrotic yellow vein virus n'a été observé dans le champ de production, depuis le début de la dernière période de végétation, jusqu'à la récolte
21	<p>Fleurs coupées de <i>Chrysanthemum</i>, <i>Dendranthema</i>, <i>Dianthus</i>, <i>Gypsophila</i>, <i>Solidago</i>, <i>Eryngium</i>, et légumes-feuilles de <i>Apium graveolens</i> et <i>Ocimum</i> spp.</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>Amauromyza maculosa</i> -<i>Liriomyza</i> spp. -<i>Thrips Palmi</i> -<i>Frankliniella occidentalis</i> 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les fleurs coupées et les légumes feuilles sont originaires d'un pays exempt de <i>Amauromyza maculosa</i>, <i>Liriomyza</i> spp., <i>Thrips Palmi</i>, <i>Frankliniella occidentalis</i></p> <p>ou</p> <p>b) juste avant l'exportation, les fleurs coupées et les légumes-feuilles ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts des organismes visés</p>
22	<p>Végétaux de <i>Chrysanthemum</i>, <i>Dendranthema</i>, <i>Dianthus</i> et <i>Pelargonium</i>, à l'exception des semences</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Spodoptera eridania</i> Cramer - <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith - <i>Spodoptera litura</i> Fabricius 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle :</p> <p>a) qu'aucun signe de <i>Spodoptera eridania</i> Cramer, <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith ou <i>Spodoptera litura</i> Fabricius, n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes visés</p>
23	<p>Fruits de <i>Citrus</i>, <i>Fortunella</i>, <i>Poncirus</i>, et leurs hybrides</p> <p>L'organisme nuisible visé est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) van der Aa (GUIGGI) 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>)</p> <p>ou</p> <p>b) que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) et mentionnée sur le CPO</p> <p>ou</p> <p>c) qu'aucun symptôme de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) n'a été observé dans le champ de production ni dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation</p>

		<p>complète, et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme</p> <p>ou</p> <p>d) que les fruits sont originaires d'un champ de production soumis à des traitements appropriés contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>)</p> <p>et</p> <p>e) qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme.</p>
24	<p>Fruits de <i>Citrus</i>, <i>Fortunella</i>, <i>Poncirus</i>, et leurs hybrides</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) Les fruits sont exempts de pédoncule et de feuilles, et leur emballage porte une marque d'origine adéquate.</p>
25	<p>Fruits de <i>Citrus</i>, <i>Fortunella</i>, <i>Poncirus</i>, et leurs hybrides</p> <p>L'organisme nuisible visé est : <i>-Pseudocercospora angolensis</i> (T.Carvalho&O.Mendes)Crous&U.Braun(CERCAN)</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Pseudocercospora angolensis</i>,</p> <p>ou</p> <p>b) que les fruits sont originaires d'une région connue exempte de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (région précisée sur le certificat phytosanitaire)</p> <p>ou</p> <p>c) qu'aucun symptôme de <i>Pseudocercospora angolensis</i> n'a été observé dans le champ de production ni dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un</p>

		examen officiel approprié, de symptômes de cet organisme
26	<p>Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence de <i>Candidatus phytoplasma pyri</i> est connue</p> <p>Les organismes nuisibles ciblés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Candidatus phytoplasma pyri</i> - cicadelles vectrices 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) aucun symptôme de maladie causé par <i>Candidatus phytoplasma pyri</i>, n'a été observé sur les végétaux du lieu de production, ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats, depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.</p> <p>et</p> <p>b) les végétaux sont indemnes de cicadelles vectrices</p>
27	Fruits de <i>Cocos nucifera</i>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que la noix est parfaitement débarrassée de l'épiderme lisse et de terre. La noix est non germée à l'arrivée</p>
28	<p>Grains de <i>Coffea</i> non torréfiés, destinés à la consommation</p> <p>L'organisme nuisible visé est :</p> <p>-<i>Hypothenemus hampei</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les grains sont dépulpés</p> <p>et</p> <p>b) les grains sont originaires de pays connus exempts de <i>Hypothenemus hampei</i></p> <p>ou</p> <p>c) les grains ont été soumis juste avant l'exportation à des traitements appropriés contre cet organisme, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts. Une description des traitements appliqués figurera sur les documents phytosanitaires</p>
29	<p>Semences de <i>Coffea</i></p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>Colletotrichum kahawae</i> -<i>Fusarium xylarioides</i> -<i>Hypothenemus hampei</i> 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les semences sont dépulpées</p> <p>et,</p> <p>b) les semences sont originaires de pays connus comme exempts de <i>Colletotrichum kahawae</i>, <i>Fusarium xylarioides</i> et <i>Hypothenemus hampei</i></p> <p>ou</p>

		<p>c) les semences ont été soumises juste avant l'exportation à des traitements appropriés contre ces organismes. Elles ont été inspectées officiellement et se sont révélées exemptes de ces organismes. Une description des traitements appliqués figurera sur les documents phytosanitaires</p>
31	<p>Semences de <i>Cucurbitaceae</i></p> <p>L'organisme nuisible visé est : - Cucumber green mottle mosaic virus</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les semences sont certifiées indemnes de Cucumber green mottle mosaic virus</p> <p>ou</p> <p>b) les semences proviennent d'une région où l'existence du Cucumber green mottle mosaic virus n'est pas connue</p> <p>ou</p> <p>c) aucun symptôme de maladies causées par le Cucumber green mottle mosaic virus n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation</p> <p>ou</p> <p>d) un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de Cucumber green mottle mosaic virus</p>
32	<p>Semences de <i>Cucurbitaceae</i></p> <p>Les organismes nuisibles visés sont : -<i>Xanthomonas cucurbitae</i> -<i>Acidovorax citrulli</i> (Schaad et al) -<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>lachrymans</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les semences proviennent d'une région où l'existence de <i>Xanthomonas cucurbitae</i>, <i>Acidovorax citrulli</i> et <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>lachrymans</i> n'est pas connue</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de maladies causées par <i>Xanthomonas cucurbitae</i>, <i>Acidovorax citrulli</i> et <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>lachrymans</i> n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation</p> <p>ou</p> <p>c) un échantillon représentatif a été testé et trouvé exempt des organismes nuisibles visés</p>

33	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill. <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés a) originaires de pays de l'union Européenne : Numéro du passeport phytosanitaire inscrit sur le certificat phytosanitaire ou, b) originaires de pays tiers : Quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service de la protection des végétaux de La Réunion.
34	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill. <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence d'organismes nuisibles déterminés sur les genres concernés est connue. Les organismes nuisibles visés sont: Pour <i>Prunus</i> L. : -Cherry leaf roll virus -European stone fruit yellows phytoplasma -Xanthomonas arboricola pv. pruni Pour <i>Prunus persica</i> L. : -Pseudomonas syringae pv. persicae (Prunier et al.) Young et al. Pour <i>Rubus</i> L. : -arabis mosaic virus -Raspberry ringspot virus -Tomato black ring virus Pour toutes les espèces : -autres virus et organismes analogues non présents à La Réunion	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les végétaux ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes
35	Vitro-plants ou plants racinés issus directement de vitro-plants de <i>Fragaria</i> (plants frigo) Les organismes nuisibles visés sont : - <i>Arabis mosaic virus</i> - <i>Phytophthora fragariae</i> - <i>Raspberry ringspot virus</i> - <i>Strawberry mild yellow edge virus</i> - <i>Strawberry vein banding virus</i> - <i>Tomato black ring virus</i> - <i>Xanthomonas fragariae</i>	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les végétaux sont issus d'un établissement produisant des plants certifiés indemnes de <i>Arabis mosaic virus</i> , <i>Phytophthora fragariae</i> , <i>Raspberry ringspot virus</i> , <i>Strawberry mild yellow edge virus</i> , <i>Strawberry vein banding virus</i> , <i>Tomato black ring virus</i> , <i>Xanthomonas fragariae</i>
36	Vitro-plants ou plants racinés issus directement de vitro-plants de <i>Fragaria</i> (plants frigo) L'organisme nuisible visé est : - <i>Aphelenchoides besseyi</i>	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que a) aucun symptôme d' <i>Aphelenchoides besseyi</i> n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou

		b) ont subi des tests nématologiques officiels suivant des méthodes appropriées à l'issue desquels ils se sont déclarés exempts d' <i>Aphelenchoides besseyi</i>
37	<p>Vitro-plants ou plants racinés issus directement de vitro-plants de <i>Fragaria</i>, plants frigo</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont : -<i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense -<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani -Strawberry witches' broom phytoplasma</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes</p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes</p> <p>et</p> <p>c) aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation. Numéro du passeport phytosanitaire UE inscrit sur la certificat phytosanitaire.</p>
38	<p>Fleurs et feuillages coupés d'<i>Heliconiaceae</i> et de <i>Strelitziaceae</i> L'organisme nuisible visé est : -<i>Telchin licus</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Telchin licus</i></p>
39	<p>Fleurs et feuillages coupés d'<i>Heliconiaceae</i> et de <i>Strelitziaceae</i> L'organisme nuisible visé est : - <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL)</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL)</p> <p>ou</p> <p>b) selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète</p>

40	<p>Plants de d'<i>Heliconiaceae</i> et <i>Strelitziaceae</i></p> <p>L'organisme nuisible visé est : - <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL)</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL)</p> <p>ou</p> <p>b) selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation</p> <p>et,</p> <p>Si originaires de pays de l'union Européenne : Numéro du Passeport Phytosanitaire inscrit sur le certificat phytosanitaire</p> <p>Ou,</p> <p>Si originaires de pays tiers : Quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service de la protection des végétaux de La Réunion.</p>
41	<p>Vitro-plants d'<i>Heliconiaceae</i> , <i>Strelitziaceae</i> et <i>Curcuma Longa</i> (CURLO)</p> <p>Les végétaux se présentent sous forme de vitro-plants non acclimatés, ou acclimatés sur un substrat neutre, en milieu confiné.(insect proof)</p> <p>L'organisme nuisible visé est : -<i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL)</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL)</p> <p>ou</p> <p>b) selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation</p> <p>ou</p> <p>c) les pieds-mères ont subi, avant prélèvement des rhizomes, boutures ou éclats de souche, les tests appropriés permettant de certifier qu'ils sont indemnes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL)</p>
42	<p>Vitro-plants d'<i>Ipomoea batatas</i>.</p> <p>Les végétaux se présentent sous forme de vitro-plants non acclimatés, ou acclimatés sur un substrat neutre, en milieu confiné.(insect proof)</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont : -<i>Sweet Potato Feathery Mottle Virus</i> -<i>Sweet Potato little leaf phytoplasma</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les pieds-mères ont subi les tests appropriés permettant de certifier qu'ils sont indemnes de <i>Sweet Potato Feathery Mottle Virus</i> , <i>Sweet Potato little leaf phytoplasma</i>, <i>Sweet Potato Mild Mottle Virus</i> ,<i>Sweet Potato Chlorotic stunt virus</i></p> <p>Et</p>

	<p>-<i>Sweet Potato Mild Mottle Virus</i> - <i>Sweet Potato Chlorotic stunt virus</i></p>	Quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service de la protection des végétaux de La Réunion.
43	<p>Végétaux de <i>Malus</i> Mill. destinés à la plantation, à l'exception des semences.</p> <p>Les organismes visés sont : -<i>Apple stem grooving virus</i> -<i>Candidatus Phytoplasma mali</i> -<i>Cherry rasp leaf virus</i> -<i>Tomato ringspot virus</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes</p> <p>et</p> <p>b) les végétaux sont exempts d'insectes vecteurs de <i>Candidatus Phytoplasma mali</i></p>
44	<p>Semences de <i>Mangifera</i></p> <p>L'organisme nuisible visé est : - <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>mangiferaeindicae</i></p>	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que la zone de production et les semences sont indemnes de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>mangiferaeindicae</i>
45	<p>Végétaux destinés à la plantation de <i>Mangifera</i></p> <p>L'organisme nuisible visé est : - <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>mangiferaeindicae</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>mangiferaeindicae</i></p> <p>et,</p> <p>Quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service de la protection des végétaux de La Réunion.</p>
46	<p>Vitro-plants de <i>Manihot esculenta</i>. Les végétaux se présentent sous forme de vitro-plants non acclimatés, ou acclimatés sur un substrat neutre, en milieu confiné (insect proof).</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont : -<i>African Cassava mosaic virus</i>, -<i>Cassava brown streak virus</i>, -<i>Cassava common Mosaic Virus</i> -<i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>manihotis</i>. - <i>East african cassava mosaic virus</i> - <i>Uganda cassava brown streak virus</i></p>	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les pieds-mères ont subi les tests appropriés permettant de certifier qu'ils sont indemnes de <i>African Cassava mosaic virus</i> , <i>Cassava brown streak virus</i> , <i>Cassava common Mosaic Virus</i> et <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>manihotis</i> .
47	<p>Fruits de <i>Musaceae</i></p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p>	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que

	<p>-<i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>Cubense</i> Tropical race 4 (TR4) et Sub-Tropical race 4 (SR4)</p> <p>-<i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL)</p> <p>-<i>Ralstonia syzygii</i> (RALSSY), bactérie responsable de la "Banana Blood Disease "</p> <p>-<i>Trachysphaera fructigena</i></p> <p>-<i>Xanthomonas vasicola</i> pv. <i>musacearum</i></p>	<p>a) les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>Cubense</i> Tropical race 4 (TR4) et Sub-Tropical race 4 (SR4), <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL), <i>Ralstonia syzygii</i> (RALSSY), bactérie responsable de la "Banana Blood Disease ", <i>trachysphaera fructigena</i>, <i>Xanthomonas vasicola</i> pv. <i>musacearum</i></p> <p>et</p> <p>b).les fruits ne sont pas accompagnés de terre ou de pièces florales et qu'ils ont subi un traitement fongicide post-récolte adéquat</p>
48	<p>Vitro-plants non acclimatés de <i>Musaceae</i> destinés à la plantation.</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <p>-<i>Banana bract mosaic virus</i></p> <p>-<i>Banana bunchy top virus</i></p> <p>-<i>Banana streak virus</i></p> <p>-<i>Candidatus Phytoplasma novoguineense</i></p> <p>-<i>Cucumber mosaic virus</i></p> <p>-<i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>cubense</i> Tropical race 4 (TR4) et Sub-Tropical race 4 (SR4)</p> <p>-<i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL)</p> <p>-<i>Ralstonia syzygii</i> (RALSSY), bactérie responsable de la "Banana Blood Disease "</p> <p>-<i>Xanthomonas vasicola</i> pv. <i>musacearum</i></p> <p>-banana streak viruses ((BSVs) (BSV000))</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux se présentent sous forme stricte de vitro-plants non acclimatés</p> <p>et</p> <p>b) les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>cubense</i> Tropical race 4 (TR4) et Sub-Tropical race 4 (SR4) avec présentation de certification phytosanitaire justifiant l'origine des plants-mères utilisés pour la production de vitro-plants</p> <p>et</p> <p>c) les vitro-plants sont issus d'un établissement de production ayant reçu l'agrément du ministère en charge de l'agriculture (DGAL) l'autorisant à exporter vers les DROM des VP de bananiers permettant de répondre à l'ensemble des exigences figurant dans le "Cahier des charges relatif aux obligations incombant aux établissements producteurs de vitro-plants de bananiers à destination des DROM (départements et région d'outre mer) de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion, version en vigueur.</p> <p>et</p> <p>d) les vitro-plants sont issus d'une unité de production certifiée officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL), <i>Ralstonia syzygii</i> (RALSSY), bactérie responsable de la "Banana Blood Disease », <i>Xanthomonas vasicola</i> pv. <i>musacearum</i> et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes.</p> <p>et</p>

		<p>e) les vitro-plants produits à partir de pied mères provenant de pays où <i>l'Abaca bunchy top virus</i> est présent, notamment <i>Musa textilius</i> type abaca, et sont certifiés comme ayant été soumis à des tests officiels concernant <i>l'Abaca bunchy top virus</i> et qu'ils se sont révélés exempts dudit organisme</p> <p>et</p> <p>f) les vitro-plants produits à partir de pied mères provenant de pays où <i>banana streak virus</i> ((BSVs) (BSV000)) est présent, et sont certifiés comme ayant été soumis à des tests officiels concernant <i>banana streak virus</i> ((BSVs) (BSV000)) et qu'ils se sont révélés exempts dudit organisme</p> <p>et</p> <p>g) les vitro-plants produits à partir de piedmères provenant de pays où <i>Candidatus Phytoplasma noviguineense</i> est présent, sont certifiés comme ayant été soumis à des tests officiels concernant <i>Candidatus Phytoplasma noviguineense</i> et qu'ils se sont révélés exempts dudit organisme</p>
49	<p>Végétaux d'<i>Orchideae</i> destinés à la plantation</p> <p>L'organisme nuisible visé est : -orchid fleck virus</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les végétaux sont originaires d'un pays ou d'une région reconnus comme indemnes d'<i>Orchid fleck virus</i></p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux sont certifiés indemnes de cet organisme</p>
50	<p>Semences de <i>Passiflora</i> L</p> <p>L'organisme nuisible visé est : -<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>passiflorae</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les végétaux sont originaires d'un pays ou d'une région reconnu exempt de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>passiflorae</i></p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés. Une description du traitement appliqué figure sur le document.</p>
51	<p>Vitro-plants de <i>Passiflora</i> L</p> <p>Les végétaux se présentent sous forme de vitro-plants non acclimatés, ou acclimatés sur un substrat neutre, en milieu confiné.(insect proof)</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les pieds-mères ont subi les tests appropriés permettant de certifier qu'ils sont indemnes de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>passiflorae</i>, <i>Passionfruit woodiness virus</i> (PWV)</p>

	<p>-<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>passiflorae</i></p> <p>-<i>Passionfruit woodiness virus</i> (PWV)</p>	<p>et,</p> <p>Quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service de la protection des végétaux de La Réunion.</p>
52	<p>Végétaux de <i>Pelargonium</i>, destinés à la plantation, à l'exception des semences</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <p>-<i>Tomato ringspot virus</i></p> <p>-<i>Tobacco ringspot virus</i></p> <p>-<i>Xiphinema americanum</i> Cobb sensu lato</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux proviennent directement de pays ou de régions de production connus comme exempts du <i>Tomato ringspot virus</i>, <i>Tobacco ringspot virus</i> et de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb sensu lato</p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux proviennent de pieds mères qui se sont révélés exempts du <i>Tomato ringspot virus</i>, du <i>Tobacco ringspot virus</i> lors de tests virologiques officiellement agréés</p>
53	<p>Végétaux de <i>Pelargonium</i>, destinés à la plantation, à l'exception des semences</p> <p>L'organisme nuisible visé est :</p> <p>-<i>Cacyreus marshalli</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les végétaux sont indemnes de chenilles et de chrysalides de <i>Cacyreus marshalli</i> s'ils sont originaires de pays où l'existence de <i>Cacyreus marshalli</i> est connue</p>
54	<p>Fruits et semences de <i>Persea</i></p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <p>-<i>Avocado sunblotch viroid</i></p> <p>-<i>Heilipus lauri</i></p> <p>-<i>Pseudocercospora purpurea</i></p> <p>-<i>Stenoma catanifer</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux sont originaires de pays connus comme exempts d'<i>Avocado sunblotch viroid</i></p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux sont originaires d'une région reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempt d'<i>Avocado sunblotch viroid</i></p> <p>et</p> <p>c) originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Heilipus lauri</i>, <i>Pseudocercospora purpurea</i>, <i>Stenoma catanifer</i></p>
55	<p>Plants de <i>Persea americana</i></p> <p>Les végétaux se présentent sous forme de jeunes plants ou plants greffés, élevés en milieu confiné sur un substrat neutre.</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <p>-<i>Avocado sunblotch viroid</i></p> <p>- <i>Heilipus lauri</i></p> <p>- <i>Stenoma catanifer</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les plants sont indemnes des organismes nuisibles visés</p> <p>et,</p> <p>b) quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service de la protection des végétaux de La Réunion.</p>

56	<p>Vitro-plants de <i>Platanus orientalis</i> et autres vitro-plants de la famille des <i>Platanaceae</i></p> <p>Les végétaux se présentent sous forme de vitro-plants non acclimatés, ou acclimatés sur un substrat neutre, en milieu confiné. (insect proof)</p> <p>L'organisme nuisible visé est : - <i>Ceratocystis platani</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux se présentent sous forme stricte de vitro-plants non acclimatés</p> <p>et</p> <p>b) les vitro-plants sont issus d'un établissement dont le schéma production in vitro permet de garantir que les vitro-plants sont indemnes de <i>Ceratocystis platani</i></p>
57	<p>Végétaux du genre <i>Plumeria</i> destinés à la plantation à l'exception des semences</p> <p>L'organisme nuisible visé est : - <i>Frangipani mosaic virus</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux proviennent d'une région où l'existence de <i>Frangipani mosaic virus</i> n'est pas connue</p> <p>ou</p> <p>b) s'ils proviennent de région où la présence de l'organisme nuisible est connue, qu'ils ont été testés et se sont révélés exempts de <i>Frangipani mosaic virus</i></p>
58	<p>Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation :</p> <p>a) originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur le <i>Prunus</i> L. est connue ; L'organisme nuisible visé est : - <i>Tomato ringspot virus</i></p> <p>b) à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue ; Les organismes nuisibles visés sont : . - <i>Cherry leaf roll virus</i> <i>virus</i> - <i>Peach mosaic virus</i> - <i>Plum pox virus</i> - <i>Xylella fastidiosa</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes</p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes</p> <p>et</p> <p>c) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs</p>

		immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.
59	<p>Végétaux de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la Sharka., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays tiers dans lesquels l'existence du virus de la Sharka est connue.</p> <p>L'organisme nuisible visé est : -sharka : <i>Plum pox virus</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux, à l'exception des plants issus de semis ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme ;</p> <p>et</p> <p>c) aucun symptôme de maladie causée par le virus de la Sharka n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation</p> <p>et</p> <p>d) les végétaux du lieu de production qui ont montré des symptômes de maladies causées par d'autres virus ou agents pathogènes analogues ont été enlevés</p>
60	<p>Végétaux de <i>Psidium guayava</i> destinés à la plantation</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont : -<i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) - <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> (RALSPS)</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les végétaux sont certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) et <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> (RALSPS)</p> <p>et,</p> <p>Quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service de la protection des végétaux de La Réunion.</p>

61	<p>Végétaux de la famille <i>Rosaceae</i>, de la sous-famille <i>Pomodideae</i> ; Végétaux des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.</p> <p>L'organisme nuisible visé est : -<i>Erwinia amylovora</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux proviennent de pays reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i></p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux proviennent de zones exemptes de parasites établies, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux présentant des symptômes d'<i>Erwinia amylovora</i> dans le champ de production ou dans ses environs immédiats, ont été enlevés.</p>
62	<p>Végétaux de <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation à l'exception des semences</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont : -<i>Cherry leaf roll virus</i> -<i>Cherry rasp leaf virus</i> -<i>Raspberry ringspot virus</i> -<i>Tomato ringspot virus</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les greffons ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes</p>
63	<p>Végétaux de <i>Vitis</i> destinés à la plantation à l'exception des semences</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) Si originaires de l'Union Européenne : les végétaux sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen. Le numéro du passeport phytosanitaire est reporté sur le certificat phytosanitaire</p> <p>ou,</p> <p>b) Si originaire de Pays Tiers : Quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service de la protection des végétaux de La Réunion.</p>
64	<p>Végétaux de <i>Saccharum</i> L.: semences, boutures, et vitro-plants</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont: -<i>Acidovorax avenae</i> -<i>Fiji disease virus</i> -<i>Leifsonia xyli</i> -<i>anoplo streak virus</i> -<i>maize Clump virus</i> -<i>Sorghum mosaic virus</i> -<i>Sugarcane mosaic virus</i> -<i>Sugarcane streak Egypt virus</i> -<i>Sugarcane streak mosaic virus</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les boutures et vitro-plants sont issus d'un établissement de quarantaine agréé par le ministère de l'agriculture selon un cahier des charges permettant de garantir que le matériel est indemne des organismes nuisibles à <i>Saccharum</i> cités</p> <p>et</p>

	<p>-<i>Sugarcane streak Reunion virus</i> -<i>Sugarcane streak virus</i> -<i>Sugarcane yellow leaf virus</i> -<i>Xanthomonas albilineans</i> -<i>Xanthomonas axonopodis vasculorum</i></p>	<p>b) les semences ont été « défuzzées » c'est à dire dépourvues des enveloppes extérieures constituant le « fuzz » (source FAO/IBPGR Technical Guidelines for the Safe Movement of Sugarcane Germplasm 1991)</p> <p>ou</p> <p>c) les semences comportant les enveloppes associées «fuzz» ont été soumises à des traitements appropriés à la récolte pour garantir l'absence de spores de champignons capables de se développer lors de la germination (par exemple traitement par trempage de 30mn dans une solution à 0,5 % de sodium hypochlorite (Javel) suivi de 8h de séchage) (Office of the Ferderal Register US, 2010).</p>
65	<p>Semences de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et <i>Capsicum</i> spp.</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>michiganensis</i>, -<i>Xanthomonas vesicatorie</i>, - <i>Xanthomonas euvesicatoria</i>, - <i>Xanthomonas gardneri</i>,- - <i>Xanthomonas perforans</i>, -<i>Pepino mosaic virus</i> -<i>Potato spindle tuber viroid</i> -<i>Tomato brown rugose fruit virus</i> <p>NB : l'ensemble de ces organismes nuisibles concerne <i>Solanum lycopersicum</i> L. ; en revanche, seul Tomato brown rugose fruit virus concerne les semences de <i>Capsicum</i> spp.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode appropriée d'extraction à l'acide ou d'une méthode équivalente approuvée</p> <p>et</p> <p>b) les semences proviennent de régions où l'existence de <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>michiganensis</i>, <i>Xanthomonas vesicatorie</i>, <i>X. euvesicatoria</i>, <i>X. gardneri</i>, <i>X. perforans</i>, du <i>Pepino mosaic virus</i> du <i>Potato spindle tuber viroid</i> , et du <i>Tomato brown rugose fruit virus</i> n'est pas connue</p> <p>ou</p> <p>c) aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation</p> <p>ou</p> <p>d) les semences ont été soumises à un test officiel concernant au moins les organismes susvisés, effectué sur un échantillon représentatif et utilisant des méthodes appropriées, et ont été certifiées indemnes de ces derniers à cette occasion</p>
66	<p>Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la plantation</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) Si origine : UE : ont été produits dans l'Union, et proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, à l'intérieur de l'Union, à des tests officiels et qui se sont révélés exempts d'organismes de quarantaine de l'Union lors de ces</p>

		<p>tests.</p> <p>ou,</p> <p>b) Si origine Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, méthodes et résultats d'analyse en annexe du certificat phytosanitaire. Les méthodes d'analyse seront communiquées, et acceptées, préalablement à l'importation</p>
67	<p>Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la plantation</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont : -<i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al. -<i>Meloidogyne fallax</i> Karssen</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les tubercules proviennent :</p> <p>a) de zones dans lesquelles <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al. et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen ne sont pas présents,</p> <p>ou</p> <p>b) de zones dans lesquelles la présence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al. et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue et que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al. et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen sur la base d'une enquête annuelle menée sur les cultures hôtes, par inspection visuelle des végétaux hôtes à des moments opportuns et par inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production,</p> <p>ou</p> <p>c) qu'après récolte, les tubercules ont été échantillonnés au hasard et ont été contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire ou bien ont été testés en laboratoire, et qu'ils ont subi une inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules, à des moments opportuns pour détecter la présence de ces organismes nuisibles et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou des conteneurs avant le mouvement, qu'ils se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al. et à <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen.</p>
68	<p>Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la consommation et à la plantation</p> <p>L'organisme nuisible visé est : -<i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival</p>	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux tubercules visés dans l'annexe IV, constatation officielle que :</p> <p>a) que les tubercules sont originaires de régions connues comme exemptes de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival (de toutes les races autres que la race 1, la race commune</p>

		<p>européenne), et qu'aucun symptôme de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début d'une période appropriée</p> <p>ou</p> <p>b) que, dans le pays d'origine, des dispositions reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival ont été respectées.</p>
69	<p>Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la consommation et à la plantation</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani - <i>Andean potato latent virus</i> - <i>Andean potato mottle virus</i> - <i>Arracacha virus B</i> - <i>Pepino mosaic virus</i> - <i>Potato black ringspot virus</i> - <i>Potato spindle tuber viroid</i> - <i>Potato leafroll virus</i> - <i>Potato virus M</i> - <i>Potato virus S</i> - <i>Potato virus T</i> - <i>Tomato spotted wilt virus</i> 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les tubercules sont certifiés indemnes de <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation</p> <p>et</p> <p>c) les tubercules ont été produits dans des pays ou régions reconnus exempts de <i>Andean potato latent virus</i>, <i>Andean potato mottle virus</i>, <i>Arracacha virus B</i>, <i>Pepino mosaic virus</i>, <i>Potato black ringspot virus</i>, <i>Potato spindle tuber viroid</i>, <i>Potato leafroll virus</i>, <i>Potato virus M</i>, <i>Potato virus S</i>, <i>Potato virus T</i></p> <p>ou</p> <p>d) les tubercules sont indemnes des virus cités ainsi que le <i>Tomato spotted wilt virus</i> lorsqu'ils sont présents dans la région où les tubercules ont été produits</p>
70	<p>Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la consommation et à la plantation</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i> - <i>Dickeya chrysanthemi</i> - <i>Dickeya dianthicola</i> - <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> (RALSPS) - <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les tubercules sont originaires de pays connus comme exempts de <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>Sepedonicus</i>, <i>Dickeya chrysanthemi</i>, <i>Dickeya dianthicola</i>, <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> (RALSPS), <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL)</p> <p>ou,</p> <p>b) qu'après récolte les tubercules ont été échantillonnés au hasard et,</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, - soit testés en laboratoire, - soit inspectés visuellement à l'extérieur et par coupage des tubercules, à des moments appropriés et déclarés officiellement indemnes des organismes visés ci- dessus
71	<p>Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la plantation</p> <p>L'organisme nuisible visé est : -<i>Puccinia pittieriana</i></p>	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les tubercules semences sont certifiés indemnes de <i>Puccinia pittieriana</i>
72	<p>Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la plantation</p> <p>L'organisme nuisible visé est : - <i>Ditylenchus destructor</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les tubercules proviennent de zones où l'existence de <i>Ditylenchus destructor</i> est inconnue</p> <p>ou,</p> <p>b) les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Ditylenchus destructor</i>, sur la base d'une enquête annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés .</p>
73	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la consommation	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que la terre ne représente pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot
74	<p>Vitro-plants de <i>Theobroma cacao</i> L.</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont : -<i>Cacao swollen shoot virus</i> -<i>Tymovirus theobromatis</i> -<i>Ceratocystis cacaofunesta</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle</p> <p>a) que les végétaux se présentent sous forme de vitro-plants non acclimatés ou acclimatés sur un substrat neutre en milieu confiné (insect proof)</p> <p>et</p> <p>b) les vitro-plants sont issus d'un établissement dont le schéma production in vitro permet de garantir que les vitro-plants sont indemnes de <i>cacao swollen shoot virus</i>, <i>cacao yellow mosaic virus</i>, <i>Ceratocystis cacaofunesta</i></p>
75	<p>Vitro-plants du genre <i>Vanilla</i></p> <p>Les végétaux se présentent sous forme de vitro-plants non acclimatés, ou acclimatés sur un substrat neutre, en milieu confiné.(insect proof)</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Cymbidium Mosaic Virus</i></p> <p>ou</p> <p>b) les pieds-mères des végétaux ont été soumis à un test officiel concernant au moins l'organisme</p>

		<p>susvisé et utilisant des méthodes appropriées, et ont été déclarés exempts de ce dernier à cette occasion</p> <p>et,</p> <p>Quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service de la protection des végétaux de La Réunion.</p>
76	<p>Végétaux de <i>Viburnum</i>, <i>Rhododendron</i>, <i>Camellia</i>, à l'exception des semences</p> <p>L'organisme nuisible visé est : -<i>Phytophthora ramorum</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux proviennent d'un pays ou d'une région exempte de <i>Phytophthora ramorum</i></p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux ont subi un traitement approprié pour garantir l'absence de <i>Phytophthora ramorum</i></p>
77	<p>Semences de <i>Zea mays</i></p> <p>Les organismes nuisibles visés sont : -<i>Pantoea stewartii</i> -<i>Acidovorax avenae</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les semences proviennent de régions exemptes de <i>Pantoea stewartii</i> et <i>Acidovorax avenae</i></p> <p>ou</p> <p>b) un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de <i>Pantoea stewartii</i> et <i>Acidovorax avenae</i></p>
78	<p>Arbres et arbustes, destinés à la plantation, y compris les arbres et arbustes à feuilles caduques à l'exception des semences et des végétaux en culture tissulaire</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les végétaux ont grandi dans des pépinières,</p> <p>et</p> <p>b) les végétaux sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits,</p> <p>et</p> <p>c) les végétaux ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et déclarés exempts de symptômes de bactéries, de virus et d'organismes analogues nuisibles, déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles (organismes nuisibles listés en annexes I et II),</p> <p>ou,</p> <p>d) soumis à un traitement approprié permettant d'éliminer les organismes cités en c)</p>

79	<p>Bois de toutes origines et de toutes essences tropicales ou tempérées</p> <p>Bois des essences suivantes originaire de pays ou régions dans lesquels la présence d'<i>Anoplophora</i> spp. est connue : Acer, Aesculus, Alnus, Betula, Carpinus, Casuarina, Citrus, Cornus, Corylus, Cotoneaster, Crataegus, Cryptomeria, Fagus, Ficus, Fraxinus, Hibiscus, Lagerstroemia, Litchi, Mallotus, Malus, Melia, Morus, Platanus, Populus, Prunus, Pyrus, Salix, Ulmus</p> <p>L'organisme nuisible visé est : -Anoplophora spp</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) le bois soit écorcé, à l'exception d'un nombre quelconque de morceaux d'écorce, à condition que ceux-ci aient une largeur inférieure à 3 centimètres (indépendamment de leur longueur) ou, si leur largeur est supérieure à 3 centimètres, que leur surface ne soit pas supérieure à 50 centimètres carrés,</p> <p>et,</p> <p>b) a subi au moins l'un des 5 traitements agréés suivants, tels que mentionnés en annexe VI du présent arrêté :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Traitement « Kiln-dried », tel que prescrit à l'annexe IV, point 1.5 de la Directive 2000/29, 2. Traitement thermique à 56°C pendant 30 minutes, tel que mentionné à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°15 (NIMP15). 3. Fumigation, appropriée telle que mentionné à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 (NIMP15) et conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1986, 4. Imprégnation chimique sous pression au moyen d'un produit insecticide homologué, tel que prescrit à l'annexe IV, point 1.5 de la Directive 2000/29. 5. Traitement DH (diélectric heating) <p>Une description du traitement appliqué figure sur le CPO.</p>
80	<p>Bois des essences suivantes originaire de pays ou régions dans lesquels la présence d'<i>Anoplophora</i> spp. n'est pas connue : Acer, Aesculus, Alnus, Betula, Carpinus, Casuarina, Citrus, Cornus, Corylus, Cotoneaster, Crataegus, Cryptomeria, Fagus, Ficus, Fraxinus, Hibiscus, Lagerstroemia, Litchi, Mallotus, Malus, Melia, Morus, Platanus, Populus, Prunus, Pyrus, Salix, Ulmus</p> <p>L'organisme nuisible visé est : -Anoplophora spp</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que le bois est originaire d'un pays ou d'une région reconnue indemne d'<i>Anoplophora</i> spp. La région doit être indiquée sur le certificat phytosanitaire, et mentionnée dans la base officielle "EPPO Global Database"</p>
81	<p>Bulbes à fleurs destinés à la plantation (Seules les plantes hôtes des organismes visés sont concernées.)</p> <p>L'organisme nuisible visé est : -<i>Ditylenchus destructor</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les tubercules proviennent de zones où l'existence de <i>Ditylenchus destructor</i> est inconnue</p> <p>ou,</p> <p>b) dans les régions où l'existence de <i>Ditylenchus destructor</i> est connue les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Ditylenchus destructor</i>, sur la base d'une enquête annuelle de cultures hôtes, par</p>

		inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés
82	<p>Fleurs coupées d'espèces herbacées (dont <i>Gerbera jasemoni</i> L.) et légumes feuilles (Seules les plantes hôtes des organismes visés sont concernées).</p> <p>L'organisme nuisible visé est : -<i>Bemisia tabaci</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les fleurs coupées et les légumes feuilles sont originaires d'un pays exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn</p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux juste avant l'exportation, ont été officiellement inspectés et se sont révélés exempts de <i>Bemisia tabaci</i> Genn.</p>
83	<p>Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses- palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différentes techniques.</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont : -insectes xylophages</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que le matériel d'emballage en bois doit:</p> <p>a) être écorcé, à l'exception d'un nombre indéterminé de morceaux d'écorce, à condition que ceux-ci aient une largeur inférieure à 3 centimètres (indépendamment de leur longueur) ou, si leur largeur est supérieure à 3 centimètres, que leur surface ne soit pas supérieure à 50 centimètres carrés,</p> <p>et</p> <p>b) avoir subi l'un des traitements agréés, mentionnés à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires no 15 de la FAO intitulée Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international,</p> <p>et</p> <p>c) être pourvu d'une marque, conformément aux spécifications de l'annexe II de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO intitulée Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international, indiquant que le matériel d'emballage en bois a fait l'objet d'un traitement phytosanitaire agréé</p> <p>et</p> <p>d) exempt de larves d'insectes xylophages</p>
84	<p>Milieu de culture adhérent ou associés à des végétaux, constitués matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à entretenir la vitalité des végétaux originaires</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) le milieu de culture est exempt de terre</p> <p>et</p> <p>b) au moment de la plantation, le milieu de culture était exempt de matières organiques</p>

		<p>ou</p> <p>c) était exempt d'insectes ou de nématodes nuisibles et a été soumis à un examen ou à un traitement thermique adéquat ou à une fumigation garantissant l'absence d'autres organismes nuisibles</p> <p>ou</p> <p>d) a été soumis à un traitement adéquat pour le rendre exempt d'organismes nuisibles</p> <p>et depuis la plantation</p> <p>e) soit des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture est resté exempt d'organismes nuisibles</p> <p>ou,</p> <p>f) soit dans les deux semaines précédant l'expédition, les végétaux ont été débarrassés de leur milieu de culture par secouement, de manière à ce qu'il n'en reste que la quantité nécessaire au maintien de leur vitalité pendant le transport, et, en cas de replantation, que le milieu de culture utilisé expressément répond aux exigences visées sous a).</p>
85	Racines ou tubercules de consommation	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les végétaux sont indemnes de terre et de feuillage ou parties de feuillage,</p> <p>(NB : on considère que l'envoi est indemne de terre si celle-ci ne représente pas plus de 1% du poids net de l'envoi)</p>
86	<p>Semences de <i>fabaceae</i> potagères telles que <i>Phaseolus vulgaris</i>, <i>Vigna</i> sp., <i>Dolichos</i> jacq., <i>Vicia</i>, <i>Glycine max</i> et genres voisins</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> -<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>syringae</i> -<i>Xanthomonas phaseoli</i> pv. <i>phaseoli</i> - <i>Xanthomonas citri</i> pv <i>fuscans</i> 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les semences proviennent de pays et de zones connus pour être exempts de <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i>, <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>syringae</i>, <i>Xanthomonas phaseolis</i> pv. <i>phaseoli</i> , <i>Xanthomonas citri</i> pv <i>fuscans</i></p> <p>ou</p> <p>b) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet de test et s'est révélé exempt des organismes nuisibles visés en a)</p>

87	<p>Semences de maïs, sorgho, tournesol, cotonnier, soja destinées à la plantation</p> <p>L'organisme nuisible visé est : -<i>Ambrosia</i> spp</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les lots importés sont certifiés exempts de graines de <i>Ambrosia</i> spp.</p> <p>ou,</p> <p>b) les lots importés sont produits dans un pays exempt de <i>Ambrosia</i> spp.</p>
88	<p>Semences maraichères (tomate, aubergine, carotte, fenouil, laitue, lentille, petit pois, fève, <i>Brassica</i> spp., <i>Capsicum</i> spp., <i>Apium</i> spp., <i>Coriandrum</i> spp.)</p> <p>L'organisme nuisible visé est : -<i>Orobanche</i> spp</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les lots de semences soient certifiés exempts de graines d'<i>Orobanche</i> spp.</p> <p>Ou</p> <p>b) les plants d'<i>Orobanche</i> spp. ont été éliminés au cours de la période de végétation complète</p>
89	<p>Semences d'origine tropicale destinées à la plantation</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont : -<i>Ageratum houstonianum</i>, -<i>Hyptis spicigera</i>, -<i>Imperata cylindrica</i>, -<i>Mycania cordata</i>, -<i>Mimosa pigra</i>, -<i>Neojeffreya decurrens</i>, -<i>Sphagneticola trilobata</i></p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés, constatation officielle que :</p> <p>a) les lots importés sont certifiés exempts de graines de <i>Ageratum houstonianum</i>, <i>Hyptis spicigera</i>, <i>Imperata cylindrica</i>, <i>Mycania cordata</i>, <i>Mimosa pigra</i>, <i>Neojeffreya decurrens</i>, <i>Sphagneticola trilobata</i></p> <p>ou</p> <p>b) les lots sont produits dans des régions exemptes de ces espèces</p>
90	<p>Semences de riz, maïs, sorgho, mil (<i>Pennisetum</i>) destinées à la plantation</p> <p>L'organisme nuisible visé est : - <i>Striga</i> spp</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les lots importés sont certifiés exempts de graines de <i>Striga</i> spp.</p> <p>ou</p> <p>c) les lots importés sont produits dans un pays exempt de <i>Striga</i> spp.</p>
91	<p>Semences de riz : <i>oryza sativa</i> L</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont : -<i>Aphelenchoides besseyi</i> -<i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i> (Fang et al.) Swings et al. -<i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzae</i> (Ishiyama) Swings, van den Mooter, Vauterin, Hoste, Gillis, Mew & Kersters</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les semences soient certifiées indemnes de <i>Aphelenchoides besseyi</i>, <i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i> (Fang et al.) Swings et al., <i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzae</i> (Ishiyama) Swings, van den Mooter, Vauterin, Hoste, Gillis, Mew & Kersters</p>
92	<p>Substrat de culture ou produits divers à base de coir ou de parties non vivantes de végétaux de la famille des <i>Arecaceae</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les produits ont subi un traitement adéquat permettant d'éliminer les semences, arthropodes, nématodes,</p>

		<p>champignons, bactéries, phytoplasmes ou autres organismes nuisibles aux végétaux.</p> <p>La nature de ces traitements est mentionnée sur le document</p>
93	<p>Végétaux annuels et bisannuels ainsi que les végétaux herbacés pérennes, destinés à la plantation, à l'exception des semences</p> <p>Les organismes nuisibles visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -nématodes, -insectes, -acariens -champignons 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux ont grandi dans des pépinières,</p> <p>et</p> <p>b) les végétaux sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits,</p> <p>et</p> <p>c-1) les végétaux ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et déclarés exempts de symptômes de bactéries, de virus et d'organismes analogues nuisibles, de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles,</p> <p>ou,</p> <p>c-2) soumis à un traitement adéquat permettant d'éliminer les organismes cités en c-1).</p>
94	<p>Végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que:</p> <ul style="list-style-type: none"> — bulbes, — cormes, — rhizomes, — semences, — tubercules, <p>L'organisme nuisible visé est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Liriomyza</i> spp. 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux ont été obtenus en pépinières</p> <p>et,</p> <p>b) les végétaux sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempte de <i>Liriomyza</i> spp.</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de <i>Liriomyza</i> spp. conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et déclaré exempt de <i>Liriomyza</i> spp. lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation</p> <p>ou</p> <p>c) d) les végétaux ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié de <i>Liriomyza</i> spp., ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza</i> spp. Une description du traitement appliqué figurera sur les documents phytosanitaires</p>

95	<p>Végétaux d'espèces herbacées et végétaux d'<i>Euphorbia pulcherrima</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules (Seules les plantes hôtes des organismes visés sont concernées.)</p> <p>L'organisme nuisible visé est : - <i>Bemisia tabaci</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que</p> <p>a) les végétaux sont originaires d'une zone reconnue comme exempte de <i>Bemisia tabaci</i></p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux sont originaires d'un lieu de production reconnu comme exempt de <i>Bemisia tabaci</i> et sont déclarés exempts de <i>Bemisia tabaci</i> à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant l'exportation</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre les organismes visés, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts des organismes visés.</p>
96	<p>Bulbes, cormes, rhizomes, tubercules, griffes, griffes, racines stolons destinés à la plantation ou au forçage (sans préjudice des interdictions figurant en annexe III).</p>	<p>Les racines ont été débarrassées de terre et de tous débris végétaux ,</p> <p>ou</p> <p>sont importés dans le cadre d'une dérogation accordée par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion pour le forçage des végétaux concernés.</p> <p>Constatation officielle que les végétaux :</p> <p>a) ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et déclarés exempts de symptômes de la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles</p> <p>et</p> <p>b) se sont également révélés exempts de signes ou de symptômes de la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles,</p> <p>ou</p> <p>c) ont subi un traitement approprié permettant d'éliminer ces organismes.</p>

ANNEXE V

Végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire en poste frontalier avant leur introduction à La Réunion

Chapitre 1.a :

Végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine et accompagnés d'un certificat phytosanitaire d'origine

Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
06	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE		
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du no 1212	tous ces végétaux	
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons	tous ces végétaux sauf les champignons	champignons
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	seulement les fleurs fraîches appartenant aux taxons désignés à l'annexe V, chapitre 1	toutes les autres marchandises
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	seulement les feuillages frais appartenant aux taxons désignés à l'annexe V, chapitre 1.b	feuillages séchés sauf ceux des genres Musaceae et Strelitziaceae
07	LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES	tous ces végétaux à l'état frais	
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	tous ces végétaux à l'état frais	
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	tous ces végétaux à l'état frais	
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	tous ces végétaux à l'état frais	
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	Choux et brassicaceae à l'état frais	
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré		toutes ces marchandises
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	Carottes, céleris-raves et pané à l'état frais	navets, betteraves à salade, salsifis, radis et racines comestibles similaires
0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	tous ces végétaux à l'état frais	
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré		toutes ces marchandises

0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	tous les légumes-fruits à l'état frais, y compris les aubergines, haricots, pois,	Légumes autres que légumes- fruits, y compris les asperges, truffes, champignons
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés		toutes ces marchandises
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état		toutes ces marchandises
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés		toutes ces marchandises
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés		toutes ces marchandises
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	tous ces végétaux à l'état frais	
08	FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS	tous ces végétaux à l'état frais	
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	seulement les fruits d'Arecaceae à l'état frais ou secs (noix de coco)	noix du Brésil, noix de cajou non soumis à contrôle
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	seulement les fruits d'Arecaceae à l'état frais ou secs	
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	tous ces végétaux à l'état frais	
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	tous ces végétaux à l'état frais	dattes transformées par glucosage ou séchage; autres fruits séchés
0805	Agrumes, frais ou secs	tous ces végétaux à l'état frais	
0806	Raisins, frais ou secs	tous ces végétaux à l'état frais	
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	tous ces végétaux à l'état frais	
0808	Pommes, poires et coings, frais	tous ces végétaux à l'état frais	
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais	tous ces végétaux à l'état frais	
0810	Autres fruits frais : Framboises, Groseilles, Airelles, Myrtilles, Kiwis, Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis et sapotilles, Fruits de la passion, caramboles et pitahayas, anones, ...	tous ces végétaux à l'état frais	
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		toutes ces marchandises
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état		toutes ces marchandises
0813	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre		toutes ces marchandises
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	tous ces végétaux à l'état frais	
09	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES	seulement les végétaux à l'état frais	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	seulement les graines de café non torréfiées	

0902	Thé, même aromatisé	seulement si feuilles fraîches	
0903	Maté		toutes ces marchandises
0904	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	seulement les végétaux à l'état frais	
0905	Vanille	seulement les vitroplants et les semences	gousses transformées par échaudage ou séchage
0906	Cannelle et fleurs de cannellier		toutes ces marchandises
0907	Girofles (antofles, clous et griffes)		toutes ces marchandises
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes		toutes ces marchandises
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre		toutes ces marchandises
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	Gingembre frais et curcuma frais	Végétaux secs ou broyés non soumis à contrôle
10	CÉRÉALES		toutes ces marchandises
11	PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT		toutes ces marchandises
12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES	semences seulement	
1211.90.86.20	basilic	végétaux à l'état frais	

13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX		toutes ces marchandises
14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS	seulement les végétaux de Musaceae et	
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)	panneaux de ravenales seulement	
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs Ex : mélange de substrat de culture et de semences	produits composés en partie de végétaux frais eux-mêmes soumis à contrôle	Marchandises ne comportant pas de végétaux frais

Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
CHAPITRE 25	SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS		
25 14 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	seulement les marchandises pourvues d'emballages en	marchandises sans emballages en bois
25 15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	seulement les marchandises pourvues d'emballages en bois	marchandises sans emballages en bois
25 16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	seulement les marchandises pourvues d'emballages en bois	marchandises sans emballages en bois

44	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS		
Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4401 21 00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4401 30 40	Sciures, non agglomérées sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4401 30 80	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés, sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous similaires	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même désaubiérés ou grossièrement équarris	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4403 20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4403 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sousposition 1 du et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], bruts, écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou agents de conservation	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois		toutes ces marchandises
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	

Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
CHAPITRE 68	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES		
68 01 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	seulement les marchandises pourvues d'emballages en bois	marchandises sans emballages en bois
68 02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n o 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris	seulement les marchandises pourvues d'emballages en bois	marchandises sans emballages en bois
Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
CHAPITRE 87	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n o 8709):	seulement les matériels usagés	Matériels neufs
8701 10 00	Motoculteurs	seulement les motoculteurs usagés	Matériels neufs
8701 30 00	Tracteurs à chenilles	seulement les matériels d'occasion usagés	Matériels neufs
87 01 90 50	Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers usagés	seulement les matériels d'occasion (matériels non neufs ayant déjà été utilisés)	Matériels neufs

94	MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES- RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES		
Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
95 05	Décorations, crèches de Noël et autres articles en bois de conifère constitués de bois brut et d'écorce isolée de conifère	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	

Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
CHAPITRE 99	CODES SPÉCIFIQUES DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE	végétaux à l'état frais	

Sous-chapitre	Codes de la nomenclature combinée applicables à certains mouvements spécifiques de marchandises (importation ou exportation)		
Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
9905 00 00	Biens personnels appartenant à des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale ...	Seulement les biens contenant des végétaux frais (soumis à contrôle selon une autre nomenclature).	

Autres marchandises :

	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
(1a)	Milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou en partie de matières organiques telles que parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autre que celui constitué en totalité de tourbe ou de sphaigne	Originaire de pays tiers	Originaire d'Europe continentale
(1b)	Milieu de culture adhérent ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de matières visées au point a) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à entretenir la vitalité des végétaux.	Originaire de pays tiers	Originaire d'Europe continentale
(2)	Coir et substrats à base de fibre d'Arecaceae	tous ces produits végétaux	
(3)	Écorces de toute origine isolées ou associées à d'autres végétaux ou à des substrats de culture	tous ces produits végétaux	
(4)	Les produits composés de végétaux et autres produits eux-mêmes soumis à contrôle sont soumis à contrôle, y compris lorsqu'ils sont associés à d'autres produits non soumis à contrôle. Ex : mélange de substrat de culture et de semences, container de biens et effets personnels comprenant des végétaux soumis à contrôle	produits composés et effets personnels comprenant des végétaux soumis à contrôle	

Chapitre 1.b :

Taxons des fleurs et feuillages coupés soumis à contrôle phytosanitaire (article NC 0603 & 0604)

Ordre :

Coniférales (y compris arbres de Noël)

Familles :

Araceae

Heliconiaceae

Orchidaceae

Strelitziaceae

Genres :

Allium spp.

Aster spp.

Dendranthema spp. (synonyme de Chrysanthemum spp.)

Dianthus spp.

Eryngium spp.

Gypsophila spp.

Hypericum spp.

Lisianthus spp. ou

Eustoma spp.

Ocimum spp.

Rosa spp.

Solidago spp. Tra
chelum spp.

Espèces :

Apium graveolens

Chapitre 2 :

Végétaux, produits végétaux et autres objets exonérés d'inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine

N°	Nature et provenance des végétaux	Condition alternative requise
1	Bois n'appartenant pas aux essences des genres suivants : Acer, Aesculus, Alnus, Betula, Carpinus, Casuarina, Citrus, Cornus, Corylus, Cotoneaster, Crataegus, Cryptomeria, Fagus, Ficus, Fraxinus, Hibiscus, Lagerstroemia, Litchi, Mallotus, Malus, Melia, Morus, Platanus, Populus, Prunus, Pyrus, Salix, Ulmus	Attestation établissant la nature des essences dont le bois est issu.
2	Articles d'artisanat à base de poaceae séchées	aucune

3	Matériel agricole d'occasion et tout véhicule usagé susceptible de véhiculer de la terre, y compris les véhicules de BTP d'occasion	
---	---	--

ANNEXE VI

Traitements reconnus appropriés pour le respect des dispositions de l'annexe IV (Lorsqu'un traitement est requis).

N°	IV*	Désignation	Végétaux /ON visés	Description du traitement
1	79	Traitement « Kiln-dried »	Bois / insectes	Le bois a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.
2	79	Traitement thermique à 56°C 30 min	Bois, fibres de coco et écorces isolées / insectes	Le bois a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention "HT" sur le bois ou son emballage conformément aux pratiques en vigueur ainsi que sur les certificats phytosanitaires.

2.2	79	<i>Dielectric heating ou Echauffement diélectrique</i>	<i>matériaux d'emballage en bois / insectes</i>	<i>Cf fiche « Dielectric » disponible auprès de la DAAF</i>
-----	----	--	---	---

3	79	Fumigation au PH3	bois / insectes écorces / insectes	<p>Le bois a subi une fumigation appropriée. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m3) et la durée d'exposition. Concentration : 1 à 1.5 g/m3 de PH3 Barème température / Durée :</p> <table><tr><th>Température (°C)</th><th>durée (nb jours)</th></tr><tr><td>supérieure à 30</td><td>4</td></tr><tr><td>26 à 30</td><td>4</td></tr><tr><td>21 à 25</td><td>4</td></tr><tr><td>16 à 20</td><td>8</td></tr><tr><td>11 à 15</td><td>12</td></tr></table>	Température (°C)	durée (nb jours)	supérieure à 30	4	26 à 30	4	21 à 25	4	16 à 20	8	11 à 15	12
Température (°C)	durée (nb jours)															
supérieure à 30	4															
26 à 30	4															
21 à 25	4															
16 à 20	8															
11 à 15	12															
4	79	Imprégnation insecticide	bois / insectes	<p>Le bois a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit insecticide homologué. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires qui préciseront l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%).</p>												
5	7	Froid assainissant (y compris « transit cold » = en cours de transport) Vapeur d'eau	Fruits et légumes-fruits / Téphritidae & Drosophila	<p>Entreposage continue dans une enceinte réfrigérée selon un des barèmes temps/température suivants :</p> <p>1. Entreposage continu à 0 ° C.+/- 0,5 ° C. pendant au moins 10 jours. 2. Entreposage continu à 1 ° C.+/- 0,5 ° C. pendant au moins 15 jours. 3. Entreposage continu à 1,5 ° C.+/- 0,5 ° C. pendant au moins 20 jours.</p> <p>Vapeur d'eau 46°c pendant 20 mn Ou 47°c pendant 30 mn</p>												
6		Fumigation au CH3Br	Tous végétaux secs, y compris le bois / invertébrés	<p>Fumigation au bromure de méthyle (CH3Br) durée de fumigation : 24 h Barème température / Dosage :</p> <table><tr><th>Température (°C)</th><th>Dose (g/m3)</th></tr><tr><td>supérieure à 20</td><td>48</td></tr><tr><td>16 à 20</td><td>56</td></tr><tr><td>11 à 15</td><td>64</td></tr><tr><td>6 à 10</td><td>72</td></tr><tr><td>1 à 5</td><td>80</td></tr></table>	Température (°C)	Dose (g/m3)	supérieure à 20	48	16 à 20	56	11 à 15	64	6 à 10	72	1 à 5	80
Température (°C)	Dose (g/m3)															
supérieure à 20	48															
16 à 20	56															
11 à 15	64															
6 à 10	72															
1 à 5	80															

6.2		Fumigation au CH3Br	Bulbes, tubercules, rhizomes, griffes, éclats / contre les invertébrés (insectes, nématodes, ...)		Température (°C)	Dose (g/m3)	Durée (heures)
					21°C	50g/m3	4 h
					21°C	32g/m3	6 h
					10 à 20°C	50g/m3	5 h

7		Congélation	Tous végétaux / tous invertébrés nuisibles	Minimum 3 jours à -18°C Les barèmes temps / température applicables sont disponibles auprès des services de contrôle de la DAAF de La Réunion.
8		<u>Ensemble des traitements phytosanitaires disposant d'une autorisation de mise sur le marché français pour l'usage considéré (végétaux / ON)</u>		Cf descriptions sur e-phy (internet)
9		ionisation	Tous végétaux / tous invertébrés nuisibles	L'ionisation doit respecter les prescriptions communautaires en vigueur. Se renseigner auprès des services de contrôle de la DAAF de La Réunion.
10		Tout traitement faisant l'objet d'une certification	Végétaux destinés à la plantation / tous nuisibles	Tous les traitements des végétaux destinés à la plantation faisant l'objet d'une certification par l'autorité compétente du pays de production sont reconnus appropriés pour l'usage décrit dans le certificat.

11		biocides	Bois, matériaux constitués de végétaux et végétaux à usage technique et non destinés à la consommation humaine	Ensemble des traitements biocides disposant pour l'usage considéré d'une autorisation recensée dans l'inventaire national ""SIMMBAD""
13.1	7	Fumigation au PH3	Fruits et légumes à faible taux d'humidité (piments, combavas) / Tephritidae & Drosophila	1 g/m3 pendant 72h. D'autres barèmes sont possibles : se renseigner auprès des services de contrôle de la DAAF de La Réunion.
13.2	5	Fumigation au PH3	Bulbes d'Allium / insectes	1 g/m3 pendant 72h. Se renseigner auprès des services de contrôle de la DAAF de la Réunion.
15.2	14	Séchage, déshydratation	Dattes / insectes	La déshydratation doit permettre d'obtenir un taux d'humidité des fruits inférieur à 40%. La mention du traitement sur le CPO n'est pas requise. La mention du traitement sur une facture ou sur la composition figurant sur l'emballage des fruits est suffisante
15.3	14	Glucosage	Dattes / insectes	Le glucosage doit permettre d'obtenir un taux de glucose dans les fruits supérieur à 50%. La mention du traitement sur le CPO n'est pas requise. La mention du traitement sur une facture ou sur la composition figurant sur l'emballage des fruits est suffisante

(*) IV : point de l'annexe IV concerné par le traitement considéré.